



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

**Bulletin officiel
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse
et des Sports**

**n° 30
2024**

Bulletin officiel n° 30 du 25 juillet 2024

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo30-0>

Sommaire

Organisation générale

Formation professionnelle

Auditeurs Éduform habilités par la commission nationale de labellisation du 11 juillet 2024

→ [Liste du 15-07-2024](#) - NOR : MENE2420311K

Formation professionnelle

Structures labellisées Éduform par la commission nationale de labellisation

→ [Décision du 16-07-2024](#) - NOR : MENE2420307S

Règlementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

**Convention de délégation de gestion et d'utilisation des crédits du programme
349 Transformation publique – Région académique Auvergne-Rhône-Alpes**

→ [Convention du 15-07-2024](#) - NOR : MENA2420171X

Convention de délégation de gestion

**Convention de délégation de gestion et d'utilisation des crédits du programme
349 Transformation publique – Région académique Bourgogne-Franche-Comté**

→ [Convention du 15-07-2024](#) - NOR : MENA2420176X

Convention de délégation de gestion

Convention de délégation de gestion et d'utilisation des crédits du programme

349 Transformation publique – Région académique Bretagne

→ [Convention du 15-07-2024](#) - NOR : MENA2420184X

Convention de délégation de gestion

Convention de délégation de gestion et d'utilisation des crédits du programme

349 Transformation publique – Région académique de Corse

→ [Convention du 15-07-2024](#) - NOR : MENA2420188X

Convention de délégation de gestion

Convention de délégation de gestion et d'utilisation des crédits du programme

349 Transformation publique – Région académique Île-de-France

→ [Convention du 15-07-2024](#) - NOR : MENA2420224X

Convention de délégation de gestion

Convention de délégation de gestion et d'utilisation des crédits du programme

349 Transformation publique – Région académique de La Réunion

→ [Convention du 15-07-2024](#) - NOR : MENA2420226X

Convention de délégation de gestion

Convention de délégation de gestion et d'utilisation des crédits du programme

349 Transformation publique – Région académique de Mayotte

→ [Convention du 15-07-2024](#) - NOR : MENA2420230X

Convention de délégation de gestion

Convention de délégation de gestion et d'utilisation des crédits du programme

349 Transformation publique – Région académique Centre-Val de Loire

→ [Convention du 15-07-2024](#) - NOR : MENA2420234X

Convention de délégation de gestion

Convention de délégation de gestion et d'utilisation des crédits du programme

349 Transformation publique – Région académique Normandie

→ [Convention du 15-07-2024](#) - NOR : MENA2420241X

Convention de délégation de gestion

Convention de délégation de gestion et d'utilisation des crédits du programme

349 Transformation publique – Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

→ [Convention du 15-07-2024](#) - NOR : MENA2420256X

Convention de délégation de gestion

Convention de délégation de gestion et d'utilisation des crédits du programme

349 Transformation publique – Région académique Hauts-de-France

→ [Convention du 22-07-2024](#) - NOR : MENA2420221X

Convention de délégation de gestion

Convention de délégation de gestion et d'utilisation des crédits du programme

349 Transformation publique – Région académique Occitanie

→ [Convention du 22-07-2024](#) - NOR : MENA2420246X

Convention de délégation de gestion

Convention de délégation de gestion et d'utilisation des crédits du programme

349 Transformation publique – Région académique Pays de la Loire

→ [Convention du 22-07-2024](#) - NOR : MENA2420760X

Enseignements primaire et secondaire

Établissements scolaires publics

Inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP –

Modification

→ [Arrêté du 15-07-2024](#) - NOR : MENE2419898A

Établissements scolaires publics

Inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP+ –

Modification

→ [Arrêté du 15-07-2024](#) - NOR : MENE2419899A

Vie scolaire

Organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics

→ [Circulaire du 16-07-2024](#) - NOR : MENE2407159C

Baccalauréats général et technologique

Évaluation de l'éducation physique et sportive, organisation du contrôle en cours de formation (CCF) et référentiel national d'évaluation – Modification

→ [Circulaire du 22-07-2024](#) - NOR : MENE2420513C

Classes de première des voies générale et technologique

Programme national d'œuvres pour l'enseignement de français pour l'année scolaire 2025-2026

→ [Note de service du 11-07-2024](#) - NOR : MENE2418442N

Personnels

École inclusive

Mise en œuvre de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le

temps de pause méridienne

→ [Note de service du 24-07-2024](#) - NOR : MENE2419622N

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Création de la commission spécialisée sur la transition écologique

→ [Arrêté du 12-07-2024](#) - NOR : MENJ2419878A

Formation professionnelle

Auditeurs Éduform habilités par la commission nationale de labellisation du 11 juillet 2024

NOR : MENE2420311K

→ Liste du 15-7-2024

MENJ – Dgesco A2-2

Conformément aux articles 1 et 3 de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux conditions d'attribution et de retrait du label Éduform, la commission nationale de labellisation Éduform du 11 juillet 2024 a arrêté la liste des nouveaux auditeurs de 2e niveau dont les noms suivent :

Auditeurs 2e niveau

Académie	Civilité	Nom	Prénom
Réunion	Monsieur	Grandsire	Patrick
Réunion	Madame	Miart	Claire

Fait le 15 juillet 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Formation professionnelle

Structures labellisées Éduform par la commission nationale de labellisation

NOR : MENE2420307S

→ Décision du 16-7-2024

MENJ – Dgesco A2-2

Conformément à l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux conditions d'attribution et de retrait du label Éduform et à l'arrêté du 6 juin 2019 modifié relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national, le ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition de la commission nationale de labellisation, attribue le label Éduform pour une durée de trois ans, aux structures désignées ci-après :

Académie	Structure	Typologies d'action concernées	Certification à compter du
Montpellier	Aprene	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation	11/07/2024
Dijon	Greta 89	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation	11/07/2024
Normandie	Greta Portes normandes	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation <input checked="" type="checkbox"/> Bilan de compétences <input checked="" type="checkbox"/> Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience	05/11/2024
Normandie	Institut de la formation professionnelle en région académique (Ifpra)	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation <input checked="" type="checkbox"/> Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience <input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation par apprentissage	08/12/2024
Paris	GIP FCIP	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation <input checked="" type="checkbox"/> Bilan de compétences <input checked="" type="checkbox"/> Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience <input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation par apprentissage	05/11/2024
Réunion	Greta Réunion	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation	05/11/2024
Réunion	GIP FCIP Réunion	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation <input checked="" type="checkbox"/> Bilan de compétences <input checked="" type="checkbox"/> Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience <input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation par apprentissage	05/11/2024
Rennes	Greta Est Bretagne	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation <input checked="" type="checkbox"/> Bilan de compétences <input checked="" type="checkbox"/> Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience <input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation par apprentissage	15/12/2024
Aix-Marseille	Greta-CFA Marseille Méditerranée	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation <input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation par apprentissage	05/11/2024

Académie	Structure	Typologies d'action concernées	Certification à compter du
Amiens	Greta Oise	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation <input checked="" type="checkbox"/> Bilan de compétences <input checked="" type="checkbox"/> Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience	15/12/2024
Dijon	GIP FTLV de Bourgogne	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation <input checked="" type="checkbox"/> Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience <input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation par apprentissage	15/12/2024
Guadeloupe	Greta de la Guadeloupe	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation <input checked="" type="checkbox"/> Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience <input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation par apprentissage	05/11/2024
Rennes	Greta de Bretagne Sud	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation <input checked="" type="checkbox"/> Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience <input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation par apprentissage	15/12/2024
Guadeloupe	Greta CFA de Saint-Martin et Saint-Barthélemy	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation <input checked="" type="checkbox"/> Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience <input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation par apprentissage	05/11/2024
Normandie	Greta Rouen	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation <input checked="" type="checkbox"/> Bilan de compétences <input checked="" type="checkbox"/> Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience	08/12/2024
Nice	GIP Fipan	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation <input checked="" type="checkbox"/> Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience <input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation par apprentissage	15/12/2024
Besançon	GIP FTLV de l'académie de Besançon	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation <input checked="" type="checkbox"/> Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience <input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation par apprentissage	05/11/2024
Nice	Greta du Var	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation <input checked="" type="checkbox"/> Bilan de compétences	14/12/2024
Aix-Marseille	Greta-CFA Provence	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation <input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation par apprentissage	15/12/2024
Amiens	Greta Somme	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation <input checked="" type="checkbox"/> Bilan de compétences <input checked="" type="checkbox"/> Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience	15/12/2024

Académie	Structure	Typologies d'action concernées	Certification à compter du
Bordeaux	Greta-CFA Aquitaine	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation <input checked="" type="checkbox"/> Bilan de compétences <input checked="" type="checkbox"/> Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience <input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation par apprentissage	05/11/2024
Besançon	Greta de Besançon	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation <input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation par apprentissage	15/12/2024
Nice	Greta Côte d'Azur	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation <input checked="" type="checkbox"/> Bilan de compétences <input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation par apprentissage	14/12/2024
Guyane	Greta Guyane	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation	08/12/2024
Guyane	GIP FCIP Guyane	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation <input checked="" type="checkbox"/> Bilan de compétences <input checked="" type="checkbox"/> Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience <input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation par apprentissage	08/12/2024
Rennes	Greta des Côtes d'Armor	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation <input checked="" type="checkbox"/> Bilan de compétences <input checked="" type="checkbox"/> Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience <input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation par apprentissage	15/12/2024
Grenoble	Greta Savoie Haute-Savoie	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation <input checked="" type="checkbox"/> Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience <input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation par apprentissage	15/12/2024
Montpellier	Greta CFA Montpellier Littoral	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation <input checked="" type="checkbox"/> Bilan de compétences <input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation par apprentissage	05/11/2024
Amiens	GIP Forival	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation <input checked="" type="checkbox"/> Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience <input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation par apprentissage	15/12/2024
Grenoble	Greta de Grenoble	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation <input checked="" type="checkbox"/> Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience <input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation par apprentissage	05/11/2024
Strasbourg	GIP FCIP	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation <input checked="" type="checkbox"/> Bilan de compétences <input checked="" type="checkbox"/> Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience <input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation par apprentissage	15/12/2024

Fait le 16 juillet 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Convention de délégation de gestion

Convention de délégation de gestion et d'utilisation des crédits du programme 349 Transformation publique – Région académique Auvergne-Rhône-Alpes

NOR : MENA2420171X

→ Convention du 15-7-2024

MENJ – SAAM C MTE

Vu décret n° 2004-1085 du 14-10-2004 modifié ; décret n° 2012-1246 du 7-11-2012 modifié ; convention de délégation de gestion pour le fonds pour la transformation de l'action publique signée le 10-12-2018 et son avenant du 15-11-2020 ; contrat de transformation (Plan de transformation écologique de l'État pour des services publics écoresponsables) du 1-7-2024

La présente convention est conclue entre :

- le secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;

et

- le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La convention de délégation de gestion du 10 décembre 2018 susvisée autorise le secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse à réaliser des actes relatifs à la gestion des crédits hors titre 2 mis à sa disposition sur l'UO 0349-CDBU-CENS du BOP Transformation action publique du programme 349 Transformation publique dont le responsable est la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP).

Cette autorisation permet de financer, en complément des cofinancements apportés par les porteurs de projets, les projets portés par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et retenus par la DITP dans le cadre des appels à projets du Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP).

La présente convention de délégation emporte, du délégrant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaires. La délégation porte sur l'exécution des dépenses du programme 349 qui contribuent à la mise en œuvre des projets retenus par la DITP dans le cadre des appels à projets du FTAP et portés par les services ou les directions relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, ou par les organismes sous sa tutelle. Elle s'opère dans la limite des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) mis à la disposition du ministère de l'Éducation nationale dont les montants et le calendrier, convenus dans le contrat de transformation, sont précisés *a minima* annuellement par les décisions du secrétariat du FTAP relatives aux tranches de financement.

Article 1 – Objet de la délégation

La présente convention a pour objet de confier, au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés pour le FTAP dans le périmètre de responsabilité de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0349-CDBU-CENS du programme 349 Transformation publique.

Article 2 – Obligations des parties

Article 2.1. Obligations du délégrant

Le délégrant autorise le délégataire à consommer les crédits alloués par la DITP pour un montant maximal de 150 826 euros (cent-cinquante mille huit-cent-vingt-six euros).

Ces crédits seront répartis sur deux projets :

- l'installation d'abris vélos pour les académies de Lyon et de Grenoble (montant de 107 260 euros – cent-sept mille deux-cent-soixante euros) afin de favoriser les mobilités douces ;
- la « désimperméabilisation » et la renaturation de la cour du rectorat de Lyon (montant de 43 566 euros – quarante-trois mille cinq-cent-soixante-six euros).

Le délégrant communique au délégataire l'enveloppe de crédits délégués sur l'UO ministérielle du programme 349 et leur répartition entre les porteurs de projets.

Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégrant établit le paramétrage permettant au délégataire de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette

dans Chorus.

Le délégant s'assure du respect des imputations dans Chorus, et, dans ce cas est dispensé du *reporting* régulier sur les consommations détaillées par projet dans la mesure où la DITP pourra extraire les informations de suivi dans Chorus.

Article 2.2. Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à assurer pour le compte du délégant les actes suivants :

- il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- il procède au versement des subventions aux établissements publics nationaux ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il atteste les services faits ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégataire s'engage à permettre le *reporting* des dépenses des projets.

Pour la mise en œuvre de cette convention, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux subventions versées par le délégataire aux opérateurs dont un projet est retenu au titre du plan de relance.

Le délégataire fixe avec son opérateur les modalités de *reporting* sur l'utilisation de la subvention.

Article 2.3. Imputations budgétaires

Cadre de gestion BOP-UO	0349-CDBU-CENS
Action – Domaine fonctionnel	349-01
Code activité Chorus/Référentiel de programmation	034901040101
Désignation Chorus	Fonds vert de l'État
Centre de coût	Celui du service dépensier
Axe ministériel obligatoire à renseigner selon le type d'action imputée	<ul style="list-style-type: none">• 07-349FVE – Alimentation• 07-349FVE – Biodiversité• 07-349FVE – Sobriété – Eau• 07-349FVE – Mobilités actives• 07-349FVE – Déchets• 07-349FVE – Verdissement de la flotte• 07-349FVE – Autres

Article 3 – Dispositions finales

Le comptable assignataire des dépenses est le comptable placé auprès du service délégataire.

La présente convention de délégation de gestion prend effet à la date de signature par les parties et est conclue pour la durée d'existence des projets énoncés à l'article 2.1. Elle sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel et au comptable assignataire placé auprès du service du délégataire.

Fait le 15 juillet 2024,

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse,
Thierry Le Goff

Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités,
Olivier Dugrip

Convention de délégation de gestion

Convention de délégation de gestion et d'utilisation des crédits du programme 349 Transformation publique – Région académique Bourgogne-Franche-Comté

NOR : MENA2420176X

→ Convention du 15-7-2024

MENJ – SAAM C MTE

Vu décret n° 2004-1085 du 14-10-2004 modifié ; décret n° 2012-1246 du 7-11-2012 modifié ; convention de délégation de gestion pour le fonds pour la transformation de l'action publique signée le 10-12-2018 et son avenant du 15-11-2020 ; contrat de transformation (Plan de transformation écologique de l'État pour des services publics écoresponsables) du 1-7-2024

La présente convention est conclue entre :

- le secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;

et

- la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, désignée sous le terme de « déléataire » d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La convention de délégation de gestion du 10 décembre 2018 susvisée autorise le secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse à réaliser des actes relatifs à la gestion des crédits hors titre 2 mis à sa disposition sur l'UO 0349-CDBU-CENS du BOP Transformation action publique du programme 349 Transformation publique dont le responsable est la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP).

Cette autorisation permet de financer, en complément des cofinancements apportés par les porteurs de projets, les projets portés par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et retenus par la DITP dans le cadre des appels à pour la transformation de l'action publique (FTAP).

La présente convention de délégation emporte, du délégrant vers le déléataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

À ce titre, le déléataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaires. La délégation porte sur l'exécution des dépenses du programme 349 qui contribuent à la mise en œuvre des projets retenus par la DITP dans le cadre des appels à projets du FTAP et portés par les services ou les directions relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, ou par les organismes sous sa tutelle. Elle s'opère dans la limite des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) mis à la disposition du ministère de l'Éducation nationale dont les montants et le calendrier, convenus dans le contrat de transformation, sont précisés *a minima* annuellement par les décisions du secrétariat du FTAP relatives aux tranches de financement.

Article 1 – Objet de la délégation

La présente convention a pour objet de confier, au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés pour le FTAP dans le périmètre de responsabilité de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0349-CDBU-CENS du programme 349 Transformation publique.

Article 2 – Obligations des parties

Article 2.1. Obligations du délégrant

Le délégrant autorise le déléataire à consommer les crédits alloués par la DITP pour un montant maximal de 76 380 euros (soixante-seize mille trois-cent-quatre-vingts euros). Ces crédits sont destinés aux projets d'installations d'abris à vélos afin de favoriser les mobilités douces.

Le délégrant communique au déléataire l'enveloppe de crédits délégués sur l'UO ministérielle du programme 349 et leur répartition entre les porteurs de projets.

Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le déléataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégrant établit le paramétrage permettant au déléataire de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans Chorus.

Le délégrant s'assure du respect des imputations dans Chorus, et, dans ce cas est dispensé du *reporting* régulier sur les consommations détaillées par projet dans la mesure où la DITP pourra extraire les informations de suivi dans Chorus.

Article 2.2. Obligations du déléataire

Le délégataire s'engage à assurer pour le compte du délégant les actes suivants :

- il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- il procède au versement des subventions aux établissements publics nationaux ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il atteste les services faits ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégataire s'engage à permettre le *reporting* des dépenses des projets.

Pour la mise en œuvre de cette convention, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux subventions versées par le délégataire aux opérateurs dont un projet est retenu au titre du plan de relance.

Le délégataire fixe avec son opérateur les modalités de *reporting* sur l'utilisation de la subvention.

Article 2.3. Imputations budgétaires

Cadre de gestion BOP-UO	0349-CDBU-CENS
Action – Domaine fonctionnel	349-01
Code activité Chorus/Référentiel de programmation	034901040101
Désignation Chorus	Fonds vert de l'État
Centre de coût	Celui du service dépensier
Axe ministériel obligatoire à renseigner selon le type d'action imputée	<ul style="list-style-type: none">• 07-349FVE – Alimentation• 07-349FVE – Biodiversité• 07-349FVE – Sobriété – Eau• 07-349FVE – Mobilités actives• 07-349FVE – Déchets• 07-349FVE – Verdissement de la flotte• 07-349FVE – Autres

Article 3 – Dispositions finales

Le comptable assignataire des dépenses est le comptable placé auprès du service délégataire.

La présente convention de délégation de gestion prend effet à la date de signature par les parties et est conclue pour la durée d'existence des projets énoncés à l'article 2.1. Elle sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel et au comptable assignataire placé auprès du service du délégataire.

Fait le 15 juillet 2024,

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Thierry Le Goff

La rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Nathalie Albert-Moretti

Convention de délégation de gestion

Convention de délégation de gestion et d'utilisation des crédits du programme 349 Transformation publique – Région académique Bretagne

NOR : MENA2420184X

→ Convention du 15-7-2024

MENJ – SAAM C MTE

Vu décret n° 2004-1085 du 14-10-2004 modifié ; décret n° 2012-1246 du 7-11-2012 modifié ; convention de délégation de gestion pour le fonds pour la transformation de l'action publique signée le 10-12-2018 et son avenant du 15-11-2020 ; contrat de transformation (Plan de transformation écologique de l'État pour des services publics écoresponsables) du 1-7-2024

La présente convention est conclue entre :

- le secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;

et

- le recteur de la région académique Bretagne, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La convention de délégation de gestion du 10 décembre 2018 susvisée autorise le secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse à réaliser des actes relatifs à la gestion des crédits hors titre 2 mis à sa disposition sur l'UO 0349-CDBU-CENS du BOP Transformation action publique du programme 349 Transformation publique dont le responsable est la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP).

Cette autorisation permet de financer, en complément des cofinancements apportés par les porteurs de projets, les projets portés par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et retenus par la DITP dans le cadre des appels à projets du Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP).

La présente convention de délégation emporte, du délégrant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaires. La délégation porte sur l'exécution des dépenses du programme 349 qui contribuent à la mise en œuvre des projets retenus par la DITP dans le cadre des appels à projets du FTAP et portés par les services ou les directions relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, ou par les organismes sous sa tutelle. Elle s'opère dans la limite des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) mis à la disposition du ministère de l'Éducation nationale dont les montants et le calendrier, convenus dans le contrat de transformation, sont précisés *a minima* annuellement par les décisions du secrétariat du FTAP relatives aux tranches de financement.

Article 1 – Objet de la délégation

La présente convention a pour objet de confier, au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés pour le FTAP dans le périmètre de responsabilité de la région académique Bretagne, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0349-CDBU-CENS du programme 349 Transformation publique.

Article 2 – Obligations des parties

Article 2.1. Obligations du délégrant

Le délégrant autorise le délégataire à consommer les crédits alloués par la DITP pour un montant maximal de 16 400 euros (seize mille quatre-cents euros) le projet suivant :

- mieux se nourrir (formation des cuisiniers, achats de matériels de pesées, audits, lutte contre le gaspillage alimentaire) dans le restaurant administratif collectif de Rennes.

Le délégrant communique au délégataire l'enveloppe de crédits délégués sur l'UO ministérielle du programme 349 et leur répartition entre les porteurs de projets.

Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégrant établit le paramétrage permettant au délégataire de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans Chorus.

Le délégrant s'assure du respect des imputations dans Chorus, et, dans ce cas est dispensé du *reporting* régulier sur les consommations détaillées par projet dans la mesure où la DITP pourra extraire les informations de suivi dans Chorus.

Article 2.2. Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à assurer pour le compte du délégant les actes suivants :

- il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- il procède au versement des subventions aux établissements publics nationaux ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il atteste les services faits ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégataire s'engage à permettre le *reporting* des dépenses des projets.

Pour la mise en œuvre de cette convention, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux subventions versées par le délégataire aux opérateurs dont un projet est retenu au titre du plan de relance.

Le délégataire fixe avec son opérateur les modalités de *reporting* sur l'utilisation de la subvention.

Article 2.3. Imputations budgétaires

Cadre de gestion BOP-UO	0349-CDBU-CENS
Action – Domaine fonctionnel	349-01
Code activité Chorus/Référentiel de programmation	034901040101
Désignation Chorus	Fonds vert de l'État
Centre de coût	Celui du service dépensier
Axe ministériel obligatoire à renseigner selon le type d'action imputée	<ul style="list-style-type: none">• 07-349FVE – Alimentation• 07-349FVE – Biodiversité• 07-349FVE – Sobriété – Eau• 07-349FVE – Mobilités actives• 07-349FVE – Déchets• 07-349FVE – Verdissement de la flotte• 07-349FVE – Autres

Article 3 – Dispositions finales

Le comptable assignataire des dépenses est le comptable placé auprès du service délégataire.

La présente convention de délégation de gestion prend effet à la date de signature par les parties et est conclue pour la durée d'existence des projets énoncés à l'article 2.1. Elle sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel et au comptable assignataire placé auprès du service du délégataire.

Fait le 15 juillet 2024,

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Thierry Le Goff

Le recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, chancelier des universités,
Emmanuel Ethis

Convention de délégation de gestion

Convention de délégation de gestion et d'utilisation des crédits du programme 349 Transformation publique – Région académique de Corse

NOR : MENA2420188X

→ Convention du 15-7-2024

MENJ – SAAM C MTE

Vu décret n° 2004-1085 du 14-10-2004 modifié ; décret n° 2012-1246 du 7-11-2012 modifié ; convention de délégation de gestion pour le fonds pour la transformation de l'action publique signée le 10-12-2018 et son avenant du 15-11-2020 ; contrat de transformation (Plan de transformation écologique de l'État pour des services publics écoresponsables) du 1-7-2024

La présente convention est conclue entre :

- le secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;

et

- le recteur ou la rectrice de la région académique de Corse, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La convention de délégation de gestion du 10 décembre 2018 susvisée autorise le secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse à réaliser des actes relatifs à la gestion des crédits hors titre 2 mis à sa disposition sur l'UO 0349-CDBU-CENS du BOP Transformation action publique du programme 349 Transformation publique dont le responsable est la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP).

Cette autorisation permet de financer, en complément des cofinancements apportés par les porteurs de projets, les projets portés par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et retenus par la DITP dans le cadre des appels à projets du Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP).

La présente convention de délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaires. La délégation porte sur l'exécution des dépenses du programme 349 qui contribuent à la mise en œuvre des projets retenus par la DITP dans le cadre des appels à projets du FTAP et portés par les services ou les directions relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, ou par les organismes sous sa tutelle. Elle s'opère dans la limite des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) mis à la disposition du ministère de l'Éducation nationale dont les montants et le calendrier, convenus dans le contrat de transformation, sont précisés *a minima* annuellement par les décisions du secrétariat du FTAP relatives aux tranches de financement.

Article 1 – Objet de la délégation

La présente convention a pour objet de confier, au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés pour le FTAP dans le périmètre de responsabilité de la région académique de Corse, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0349-CDBU-CENS du programme 349 Transformation publique.

Article 2 – Obligations des parties

Article 2.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits alloués par la DITP pour un montant maximal de 90 000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) dans le cadre du projet de dépose de la dalle béton et de l'aménagement de terre végétale pour le bâtiment Colomba.

Le délégant communique au délégataire l'enveloppe de crédits délégués sur l'UO ministérielle du programme 349 et leur répartition entre les porteurs de projets.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit le paramétrage permettant au délégataire de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans Chorus.

Le délégant s'assure du respect des imputations dans Chorus, et, dans ce cas est dispensé du *reporting* régulier sur les consommations détaillées par projet dans la mesure où la DITP pourra extraire les informations de suivi dans Chorus.

Article 2.2. Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à assurer pour le compte du délégant les actes suivants :

- il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- il procède au versement des subventions aux établissements publics nationaux ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il atteste les services faits ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégataire s'engage à permettre le *reporting* des dépenses des projets.

Pour la mise en œuvre de cette convention, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux subventions versées par le délégataire aux opérateurs dont un projet est retenu au titre du plan de relance.

Le délégataire fixe avec son opérateur les modalités de *reporting* sur l'utilisation de la subvention.

Article 2.3. Imputations budgétaires

Cadre de gestion BOP-UO	0349-CDBU-CENS
Action – Domaine fonctionnel	349-01
Code activité Chorus/Référentiel de programmation	034901040101
Désignation Chorus	Fonds vert de l'État
Centre de coût	Celui du service dépensier
Axe ministériel obligatoire à renseigner selon le type d'action imputée	<ul style="list-style-type: none">• 07-349FVE – Alimentation• 07-349FVE – Biodiversité• 07-349FVE – Sobriété – Eau• 07-349FVE – Mobilités actives• 07-349FVE – Déchets• 07-349FVE – Verdissement de la flotte• 07-349FVE – Autres

Article 3 – Dispositions finales

Le comptable assignataire des dépenses est le comptable placé auprès du service délégataire.

La présente convention de délégation de gestion prend effet à la date de signature par les parties et est conclue pour la durée d'existence des projets énoncés à l'article 2.1. Elle sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel et au comptable assignataire placé auprès du service du délégataire.

Fait le 15 juillet 2024,

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Thierry Le Goff

Pour le recteur de la région académique de Corse, et par délégation,
La secrétaire générale,
Virginie Frantz

Convention de délégation de gestion

Convention de délégation de gestion et d'utilisation des crédits du programme 349 Transformation publique – Région académique Île-de-France

NOR : MENA2420224X

→ Convention du 15-7-2024

MENJ – SAAM C MTE

Vu décret n° 2004-1085 du 14-10-2004 modifié ; décret n° 2012-1246 du 7-11-2012 modifié ; convention de délégation de gestion pour le fonds pour la transformation de l'action publique signée le 10-12-2018 et son avenant du 15-11-2020 ; contrat de transformation (Plan de transformation écologique de l'État pour des services publics écoresponsables) du 1-7-2024

La présente convention est conclue entre :

- le secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;

et

- le recteur de la région académique Île-de-France, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La convention de délégation de gestion du 10 décembre 2018 susvisée autorise le secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse à réaliser des actes relatifs à la gestion des crédits hors titre 2 mis à sa disposition sur l'UO 0349-CDBU-CENS du BOP Transformation action publique du programme 349 Transformation publique dont le responsable est la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP).

Cette autorisation permet de financer, en complément des cofinancements apportés par les porteurs de projets, les projets portés par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et retenus par la DITP dans le cadre des appels à projets du Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP).

La présente convention de délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaires. La délégation porte sur l'exécution des dépenses du programme 349 qui contribuent à la mise en œuvre des projets retenus par la DITP dans le cadre des appels à projets du FTAP et portés par les services ou les directions relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, ou par les organismes sous sa tutelle. Elle s'opère dans la limite des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) mis à la disposition du ministère de l'Éducation nationale dont les montants et le calendrier, convenus dans le contrat de transformation, sont précisés *a minima* annuellement par les décisions du secrétariat du FTAP relatives aux tranches de financement.

Article 1 – Objet de la délégation

La présente convention a pour objet de confier, au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés pour le FTAP dans le périmètre de responsabilité de la région académique Île-de-France, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0349-CDBU-CENS du programme 349 Transformation publique.

Article 2 – Obligations des parties

Article 2.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits alloués par la DITP pour un montant maximal de 49 078 euros (quarante-neuf mille soixante-dix-huit euros). Ces crédits sont répartis sur deux projets :

- l'installation d'abris à vélos (montant : 32 678 euros – trente-deux mille six-cent-soixante-dix-huit euros) pour le rectorat de Paris et des circonscriptions d'IEN dans l'académie de Versailles afin de favoriser les mobilités douces ;
- mieux se nourrir (formation des cuisiniers, achats de matériels de pesées, audits, lutte contre le gaspillage alimentaire) dans le restaurant administratif collectif de Versailles (montant : 16 400 euros – seize-mille quatre-cents euros).

Le délégant communique au délégataire l'enveloppe de crédits délégués sur l'UO ministérielle du programme 349 et leur répartition entre les porteurs de projets.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit le paramétrage permettant au délégataire de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans Chorus.

Le délégant s'assure du respect des imputations dans Chorus, et, dans ce cas est dispensé du *reporting* régulier sur les consommations détaillées par projet dans la mesure où la DITP pourra extraire les informations de suivi dans Chorus.

Article 2.2. Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à assurer pour le compte du délégant les actes suivants :

- il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- il procède au versement des subventions aux établissements publics nationaux ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il atteste les services faits ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégataire s'engage à permettre le *reporting* des dépenses des projets.

Pour la mise en œuvre de cette convention, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux subventions versées par le délégataire aux opérateurs dont un projet est retenu au titre du plan de relance.

Le délégataire fixe avec son opérateur les modalités de *reporting* sur l'utilisation de la subvention.

Article 2.3. Imputations budgétaires

Cadre de gestion BOP-UO	0349-CDBU-CENS
Action – Domaine fonctionnel	349-01
Code activité Chorus/Référentiel de programmation	034901040101
Désignation Chorus	Fonds vert de l'État
Centre de coût	Celui du service dépensier
Axe ministériel obligatoire à renseigner selon le type d'action imputée	<ul style="list-style-type: none">• 07-349FVE – Alimentation• 07-349FVE – Biodiversité• 07-349FVE – Sobriété – Eau• 07-349FVE – Mobilités actives• 07-349FVE – Déchets• 07-349FVE – Verdissement de la flotte• 07-349FVE – Autres

Article 3 – Dispositions finales

Le comptable assignataire des dépenses est le comptable placé auprès du service délégataire.

La présente convention de délégation de gestion prend effet à la date de signature par les parties et est conclue pour la durée d'existence des projets énoncés à l'article 2.1. Elle sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel et au comptable assignataire placé auprès du service du délégataire.

Fait le 15 juillet 2024,

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Thierry Le Goff

Le recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
Bernard Beignier

Convention de délégation de gestion

Convention de délégation de gestion et d'utilisation des crédits du programme 349 Transformation publique – Région académique de La Réunion

NOR : MENA2420226X

→ Convention du 15-7-2024

MENJ – SAAM C MTE

Vu décret n° 2004-1085 du 14-10-2004 modifié ; décret n° 2012-1246 du 7-11-2012 modifié ; convention de délégation de gestion pour le fonds pour la transformation de l'action publique signée le 10-12-2018 et son avenant du 15-11-2020 ; contrat de transformation (Plan de transformation écologique de l'État pour des services publics écoresponsables) du 1-7-2024

La présente convention est conclue entre :

- le secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;

et

- le recteur de la région académique La Réunion, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La convention de délégation de gestion du 10 décembre 2018 susvisée autorise le secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse à réaliser des actes relatifs à la gestion des crédits hors titre 2 mis à sa disposition sur l'UO 0349-CDBU-CENS du BOP Transformation action publique du programme 349 Transformation publique dont le responsable est la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP).

Cette autorisation permet de financer, en complément des cofinancements apportés par les porteurs de projets, les projets portés par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et retenus par la DITP dans le cadre des appels à projets du Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP).

La présente convention de délégation emporte, du délégrant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaires. La délégation porte sur l'exécution des dépenses du programme 349 qui contribuent à la mise en œuvre des projets retenus par la DITP dans le cadre des appels à projets du FTAP et portés par les services ou les directions relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, ou par les organismes sous sa tutelle. Elle s'opère dans la limite des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) mis à la disposition du ministère de l'Éducation nationale dont les montants et le calendrier, convenus dans le contrat de transformation, sont précisés *a minima* annuellement par les décisions du secrétariat du FTAP relatives aux tranches de financement.

Article 1 – Objet de la délégation

La présente convention a pour objet de confier, au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés pour le FTAP dans le périmètre de responsabilité de la région académique de La Réunion, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0349-CDBU-CENS du programme 349 Transformation publique.

Article 2 – Obligations des parties

Article 2.1. Obligations du délégrant

Le délégrant autorise le délégataire à consommer les crédits alloués par la DITP pour un montant maximal de 16 400 euros (seize mille quatre-cents euros) pour le projet suivant :

- mieux se nourrir (formation des cuisiniers, achats de matériels de pesées, audits, lutte contre le gaspillage alimentaire) dans le restaurant administratif collectif de Saint-Denis.

Le délégrant communique au délégataire l'enveloppe de crédits délégués sur l'UO ministérielle du programme 349 et leur répartition entre les porteurs de projets.

Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégrant établit le paramétrage permettant au délégataire de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans Chorus.

Le délégrant s'assure du respect des imputations dans Chorus, et, dans ce cas est dispensé du *reporting* régulier sur les consommations détaillées par projet dans la mesure où la DITP pourra extraire les informations de suivi dans Chorus.

Article 2.2. Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à assurer pour le compte du délégant les actes suivants :

- il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- il procède au versement des subventions aux établissements publics nationaux ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il atteste les services faits ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégataire s'engage à permettre le *reporting* des dépenses des projets.

Pour la mise en œuvre de cette convention, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux subventions versées par le délégataire aux opérateurs dont un projet est retenu au titre du plan de relance.

Le délégataire fixe avec son opérateur les modalités de *reporting* sur l'utilisation de la subvention.

Article 2.3. Imputations budgétaires

Cadre de gestion BOP-UO	0349-CDBU-CENS
Action – Domaine fonctionnel	349-01
Code activité Chorus/Référentiel de programmation	034901040101
Désignation Chorus	Fonds vert de l'État
Centre de coût	Celui du service dépensier
Axe ministériel obligatoire à renseigner selon le type d'action imputée	<ul style="list-style-type: none">• 07-349FVE – Alimentation• 07-349FVE – Biodiversité• 07-349FVE – Sobriété – Eau• 07-349FVE – Mobilités actives• 07-349FVE – Déchets• 07-349FVE – Verdissement de la flotte• 07-349FVE – Autres

Article 3 – Dispositions finales

Le comptable assignataire des dépenses est le comptable placé auprès du service délégataire.

La présente convention de délégation de gestion prend effet à la date de signature par les parties et est conclue pour la durée d'existence des projets énoncés à l'article 2.1. Elle sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel et au comptable assignataire placé auprès du service du délégataire.

Fait le 15 juillet 2024,

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Thierry Le Goff

Pour le recteur de la région académique La Réunion, recteur d'académie et par délégation,
L'adjointe au secrétaire général de région académique, secrétaire général d'académie,
Valérie Fruteau-de-Laclos

Convention de délégation de gestion

Convention de délégation de gestion et d'utilisation des crédits du programme 349 Transformation publique – Région académique de Mayotte

NOR : MENA2420230X

→ Convention du 15-7-2024

MENJ – SAAM C MTE

Vu décret n° 2004-1085 du 14-10-2004 modifié ; décret n° 2012-1246 du 7-11-2012 modifié ; convention de délégation de gestion pour le fonds pour la transformation de l'action publique signée le 10-12-2018 et son avenant du 15-11-2020 ; contrat de transformation (Plan de transformation écologique de l'État pour des services publics écoresponsables) du 1-7-2024

La présente convention est conclue entre :

- le secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;

et

- le recteur de la région académique Mayotte, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La convention de délégation de gestion du 10 décembre 2018 susvisée autorise le secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse à réaliser des actes relatifs à la gestion des crédits hors titre 2 mis à sa disposition sur l'UO 0349-CDBU-CENS du BOP Transformation action publique du programme 349 Transformation publique dont le responsable est la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP).

Cette autorisation permet de financer, en complément des cofinancements apportés par les porteurs de projets, les projets portés par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et retenus par la DITP dans le cadre des appels à projets du Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP).

La présente convention de délégation emporte, du délégrant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaires. La délégation porte sur l'exécution des dépenses du programme 349 qui contribuent à la mise en œuvre des projets retenus par la DITP dans le cadre des appels à projets du FTAP et portés par les services ou les directions relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, ou par les organismes sous sa tutelle. Elle s'opère dans la limite des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) mis à la disposition du ministère de l'Éducation nationale dont les montants et le calendrier, convenus dans le contrat de transformation, sont précisés *a minima* annuellement par les décisions du secrétariat du FTAP relatives aux tranches de financement.

Article 1 – Objet de la délégation

La présente convention a pour objet de confier, au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés pour le FTAP dans le périmètre de responsabilité de la région académique Mayotte, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0349-CDBU-CENS du programme 349 Transformation publique.

Article 2 – Obligations des parties

Article 2.1. Obligations du délégrant

Le délégrant autorise le délégataire à consommer les crédits alloués par la DITP pour un montant maximal de 55 103 euros (cinquante-cinq mille cent-trois euros) dans le cadre du projet « préservation de la ressource en eau » consistant à récupérer les eaux de pluie pour alimenter les consommations d'eau liées à l'entretien des espaces verts et les consommations d'eau des sanitaires d'établissements scolaires.

Le délégrant communique au délégataire l'enveloppe de crédits délégués sur l'UO ministérielle du programme 349 et leur répartition entre les porteurs de projets.

Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégrant établit le paramétrage permettant au délégataire de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans Chorus.

Le délégrant s'assure du respect des imputations dans Chorus, et, dans ce cas est dispensé du *reporting* régulier sur les consommations détaillées par projet dans la mesure où la DITP pourra extraire les informations de suivi dans Chorus.

Article 2.2. Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à assurer pour le compte du délégant les actes suivants :

- il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- il procède au versement des subventions aux établissements publics nationaux ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il atteste les services faits ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégataire s'engage à permettre le *reporting* des dépenses des projets.

Pour la mise en œuvre de cette convention, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux subventions versées par le délégataire aux opérateurs dont un projet est retenu au titre du plan de relance.

Le délégataire fixe avec son opérateur les modalités de *reporting* sur l'utilisation de la subvention.

Article 2.3. Imputations budgétaires

Cadre de gestion BOP-UO	0349-CDBU-CENS
Action – Domaine fonctionnel	349-01
Code activité Chorus/Référentiel de programmation	034901040101
Désignation Chorus	Fonds vert de l'État
Centre de coût	Celui du service dépensier
Axe ministériel obligatoire à renseigner selon le type d'action imputée	<ul style="list-style-type: none">• 07-349FVE – Alimentation• 07-349FVE – Biodiversité• 07-349FVE – Sobriété – Eau• 07-349FVE – Mobilités actives• 07-349FVE – Déchets• 07-349FVE – Verdissement de la flotte• 07-349FVE – Autres

Article 3 - Dispositions finales

Le comptable assignataire des dépenses est le comptable placé auprès du service délégataire.

La présente convention de délégation de gestion prend effet à la date de signature par les parties et est conclue pour la durée d'existence des projets énoncés à l'article 2.1. Elle sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel et au comptable assignataire placé auprès du service du délégataire.

Fait le 15 juillet 2024,

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Thierry Le Goff

Pour le recteur de région académique de Mayotte, recteur d'académie de Mayotte et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,
Dominique Gratianette

Convention de délégation de gestion

Convention de délégation de gestion et d'utilisation des crédits du programme 349 Transformation publique – Région académique Centre-Val de Loire

NOR : MENA2420234X

→ Convention du 15-7-2024

MENJ – SAAM C MTE

Vu décret n° 2004-1085 du 14-10-2004 modifié ; décret n° 2012-1246 du 7-11-2012 modifié ; convention de délégation de gestion pour le fonds pour la transformation de l'action publique signée le 10-12-2018 et son avenant du 15-11-2020 ; contrat de transformation (Plan de transformation écologique de l'État pour des services publics écoresponsables) du 1-7-2024

La présente convention est conclue entre :

- le secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;

et

- le recteur de la région académique Centre-Val de Loire, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La convention de délégation de gestion du 10 décembre 2018 susvisée autorise le secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse à réaliser des actes relatifs à la gestion des crédits hors titre 2 mis à sa disposition sur l'UO 0349-CDBU-CENS du BOP Transformation action publique du programme 349 Transformation publique dont le responsable est la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP).

Cette autorisation permet de financer, en complément des cofinancements apportés par les porteurs de projets, les projets portés par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et retenus par la DITP dans le cadre des appels à projets du Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP).

La présente convention de délégation emporte, du délégrant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaires. La délégation porte sur l'exécution des dépenses du programme 349 qui contribuent à la mise en œuvre des projets retenus par la DITP dans le cadre des appels à projets du FTAP et portés par les services ou les directions relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, ou par les organismes sous sa tutelle. Elle s'opère dans la limite des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) mis à la disposition du ministère de l'Éducation nationale dont les montants et le calendrier, convenus dans le contrat de transformation, sont précisés *a minima* annuellement par les décisions du secrétariat du FTAP relatives aux tranches de financement.

Article 1 – Objet de la délégation

La présente convention a pour objet de confier, au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés pour le FTAP dans le périmètre de responsabilité de la région académique Centre-Val de Loire, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0349-CDBU-CENS du programme 349 Transformation publique.

Article 2 – Obligations des parties

Article 2.1. Obligations du délégrant

Le délégrant autorise le délégataire à consommer les crédits alloués par la DITP pour un montant maximal de 210 010 euros (deux-cent-dix mille et dix euros) répartis sur les projets suivants :

- installations d'abris vélos (montant : 74 010 euros – soixante-quatorze mille dix euros) afin de favoriser les mobilités douces au rectorat d'Orléans ;
- « désimperméabilisation » du parking Dunois du rectorat d'Orléans (montant : 100 000 euros – cent mille euros) ;
- « préservation de la ressource en eau » consistant à récupérer les eaux de pluie au moyen de citernes (montant : 36 000 euros – trente-six mille euros) pour le parking Dunois afin d'arroser les pergolas végétalisées.

Le délégrant communique au délégataire l'enveloppe de crédits délégués sur l'UO ministérielle du programme 349 et leur répartition entre les porteurs de projets.

Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégrant établit le paramétrage permettant au délégataire de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette

dans Chorus.

Le délégant s'assure du respect des imputations dans Chorus, et, dans ce cas est dispensé du *reporting* régulier sur les consommations détaillées par projet dans la mesure où la DITP pourra extraire les informations de suivi dans Chorus.

Article 2.2. Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à assurer pour le compte du délégant les actes suivants :

- il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- il procède au versement des subventions aux établissements publics nationaux ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il atteste les services faits ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégataire s'engage à permettre le *reporting* des dépenses des projets.

Pour la mise en œuvre de cette convention, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux subventions versées par le délégataire aux opérateurs dont un projet est retenu au titre du plan de relance.

Le délégataire fixe avec son opérateur les modalités de *reporting* sur l'utilisation de la subvention.

Article 2.3. Imputations budgétaires

Cadre de gestion BOP-UO	0349-CDBU-CENS
Action – Domaine fonctionnel	349-01
Code activité Chorus/Référentiel de programmation	034901040101
Désignation Chorus	Fonds vert de l'État
Centre de coût	Celui du service dépensier
Axe ministériel obligatoire à renseigner selon le type d'action imputée	<ul style="list-style-type: none">• 07-349FVE – Alimentation• 07-349FVE – Biodiversité• 07-349FVE – Sobriété – Eau• 07-349FVE – Mobilités actives• 07-349FVE – Déchets• 07-349FVE – Verdissement de la flotte• 07-349FVE – Autres

Article 3 – Dispositions finales

Le comptable assignataire des dépenses est le comptable placé auprès du service délégataire.

La présente convention de délégation de gestion prend effet à la date de signature par les parties et est conclue pour la durée d'existence des projets énoncés à l'article 2.1. Elle sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel et au comptable assignataire placé auprès du service du délégataire.

Fait le 15 juillet 2024,

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Thierry Le Goff

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, chancelier des universités,
Jean-Philippe Agresti

Convention de délégation de gestion

Convention de délégation de gestion et d'utilisation des crédits du programme 349 Transformation publique – Région académique Normandie

NOR : MENA2420241X

→ Convention du 15-7-2024

MENJ – SAAM C MTE

Vu décret n° 2004-1085 du 14-10-2004 modifié ; décret n° 2012-1246 du 7-11-2012 modifié ; convention de délégation de gestion pour le fonds pour la transformation de l'action publique signée le 10-12-2018 et son avenant du 15-11-2020 ; contrat de transformation (Plan de transformation écologique de l'État pour des services publics écoresponsables) du 1-7-2024

La présente convention est conclue entre :

- le secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;

et

- la rectrice de la région académique Normandie, désignée sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La convention de délégation de gestion du 10 décembre 2018 susvisée autorise le secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse à réaliser des actes relatifs à la gestion des crédits hors titre 2 mis à sa disposition sur l'UO 0349-CDBU-CENS du BOP Transformation action publique du programme 349 Transformation publique dont le responsable est la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP).

Cette autorisation permet de financer, en complément des cofinancements apportés par les porteurs de projets, les projets portés par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et retenus par la DITP dans le cadre des appels à projets du Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP).

La présente convention de délégation emporte, du délégrant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaires. La délégation porte sur l'exécution des dépenses du programme 349 qui contribuent à la mise en œuvre des projets retenus par la DITP dans le cadre des appels à projets du FTAP et portés par les services ou les directions relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, ou par les organismes sous sa tutelle. Elle s'opère dans la limite des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) mis à la disposition du ministère de l'Éducation nationale dont les montants et le calendrier, convenus dans le contrat de transformation, sont précisés *a minima* annuellement par les décisions du secrétariat du FTAP relatives aux tranches de financement.

Article 1 – Objet de la délégation

La présente convention a pour objet de confier, au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés pour le FTAP dans le périmètre de responsabilité de la région académique de Normandie, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0349-CDBU-CENS du programme 349 Transformation publique.

Article 2 – Obligations des parties

Article 2.1. Obligations du délégrant

Le délégrant autorise le délégataire à consommer les crédits alloués par la DITP pour un montant maximal de 84 770 euros (quatre-vingt-quatre mille sept-cent-soixante-dix euros) pour le projet de « désimpermeabilisation » de la DSDEN 27.

Le délégrant communique au délégataire l'enveloppe de crédits délégués sur l'UO ministérielle du programme 349 et leur répartition entre les porteurs de projets.

Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégrant établit le paramétrage permettant au délégataire de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans Chorus.

Le délégrant s'assure du respect des imputations dans Chorus, et, dans ce cas est dispensé du *reporting* régulier sur les consommations détaillées par projet dans la mesure où la DITP pourra extraire les informations de suivi dans Chorus.

Article 2.2. Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à assurer pour le compte du délégrant les actes suivants :

- il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- il procède au versement des subventions aux établissements publics nationaux ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il atteste les services faits ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégataire s'engage à permettre le *reporting* des dépenses des projets.

Pour la mise en œuvre de cette convention, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux subventions versées par le délégataire aux opérateurs dont un projet est retenu au titre du plan de relance.

Le délégataire fixe avec son opérateur les modalités de *reporting* sur l'utilisation de la subvention.

Article 2.3. Imputations budgétaires

Cadre de gestion BOP-UO	0349-CDBU-CENS
Action – Domaine fonctionnel	349-01
Code activité Chorus/Référentiel de programmation	034901040101
Désignation Chorus	Fonds vert de l'État
Centre de coût	Celui du service dépensier
Axe ministériel obligatoire à renseigner selon le type d'action imputée	<ul style="list-style-type: none"> • 07-349FVE – Alimentation • 07-349FVE – Biodiversité • 07-349FVE – Sobriété – Eau • 07-349FVE – Mobilités actives • 07-349FVE – Déchets • 07-349FVE – Verdissement de la flotte • 07-349FVE – Autres

Article 3 – Dispositions finales

Le comptable assignataire des dépenses est le comptable placé auprès du service délégataire.

La présente convention de délégation de gestion prend effet à la date de signature par les parties et est conclue pour la durée d'existence des projets énoncés à l'article 2.1. Elle sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel et au comptable assignataire placé auprès du service du délégataire.

Fait le 15 juillet 2024,

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Thierry Le Goff

La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités,
Christine Gavini

Convention de délégation de gestion

Convention de délégation de gestion et d'utilisation des crédits du programme 349 Transformation publique – Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

NOR : MENA2420256X

→ Convention du 15-7-2024

MENJ – SAAM C MTE

Vu décret n° 2004-1085 du 14-10-2004 modifié ; décret n° 2012-1246 du 7-11-2012 modifié ; convention de délégation de gestion pour le fonds pour la transformation de l'action publique signée le 10-12-2018 et son avenant du 15-11-2020 ; contrat de transformation (Plan de transformation écologique de l'État pour des services publics écoresponsables) du 1-7-2024

La présente convention est conclue entre :

- le secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;

et

- le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La convention de délégation de gestion du 10 décembre 2018 susvisée autorise le secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse à réaliser des actes relatifs à la gestion des crédits hors titre 2 mis à sa disposition sur l'UO 0349-CDBU-CENS du BOP Transformation action publique du programme 349 Transformation publique dont le responsable est la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP).

Cette autorisation permet de financer, en complément des cofinancements apportés par les porteurs de projets, les projets portés par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et retenus par la DITP dans le cadre des appels à projets du Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP).

La présente convention de délégation emporte, du délégrant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaires. La délégation porte sur l'exécution des dépenses du programme 349 qui contribuent à la mise en œuvre des projets retenus par la DITP dans le cadre des appels à projets du FTAP et portés par les services ou les directions relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, ou par les organismes sous sa tutelle. Elle s'opère dans la limite des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) mis à la disposition du ministère de l'Éducation nationale dont les montants et le calendrier, convenus dans le contrat de transformation, sont précisés *a minima* annuellement par les décisions du secrétariat du FTAP relatives aux tranches de financement.

Article 1 – Objet de la délégation

La présente convention a pour objet de confier, au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés pour le FTAP dans le périmètre de responsabilité de la région académique Provence- Alpes-Côte d'Azur, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0349-CDBU-CENS du programme 349 Transformation publique.

Article 2 – Obligations des parties

Article 2.1. Obligations du délégrant

Le délégrant autorise le délégataire à consommer les crédits alloués par la DITP pour un montant maximal de 33 232 euros (trente-trois mille deux-cent-trente-deux euros. Ces crédits sont répartis sur les projets suivants :

- installations d'abris à vélos (montant : 13 070 euros – treize mille soixante-dix euros) afin de favoriser les mobilités douces dans la DSDEN des Hautes-Alpes et DSDEN du Vaucluse ;
- amélioration de la biodiversité, « projet garrigue » pour le rectorat de Nice (montant : 3762 euros – trois mille sept-cent-soixante-deux euros) ;
- mieux se nourrir (formation des cuisiniers, achats de matériels de pesées, audits, lutte contre le gaspillage alimentaire) dans le restaurant administratif collectif d'Aix-Marseille (montant : 16 400 euros- seize-mille quatre-cents euros).

Le délégrant communique au délégataire l'enveloppe de crédits délégués sur l'UO ministérielle du programme 349 et leur répartition entre les porteurs de projets.

Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit le paramétrage permettant au délégataire de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans Chorus.

Le délégant s'assure du respect des imputations dans Chorus, et, dans ce cas est dispensé du *reporting* régulier sur les consommations détaillées par projet dans la mesure où la DITP pourra extraire les informations de suivi dans Chorus.

Article 2.2. Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à assurer pour le compte du délégant les actes suivants :

- il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- il procède au versement des subventions aux établissements publics nationaux ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il atteste les services faits ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégataire s'engage à permettre le *reporting* des dépenses des projets.

Pour la mise en œuvre de cette convention, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux subventions versées par le délégataire aux opérateurs dont un projet est retenu au titre du plan de relance.

Le délégataire fixe avec son opérateur les modalités de *reporting* sur l'utilisation de la subvention.

Article 2.3. Imputations budgétaires

Cadre de gestion BOP-UO	0349-CDBU-CENS
Action – Domaine fonctionnel	349-01
Code activité Chorus/Référentiel de programmation	034901040101
Désignation Chorus	Fonds vert de l'État
Centre de coût	Celui du service dépensier
Axe ministériel obligatoire à renseigner selon le type d'action imputée	<ul style="list-style-type: none">• 07-349FVE – Alimentation• 07-349FVE – Biodiversité• 07-349FVE – Sobriété – Eau• 07-349FVE – Mobilités actives• 07-349FVE – Déchets• 07-349FVE – Verdissement de la flotte• 07-349FVE – Autres

Article 3 – Dispositions finales

Le comptable assignataire des dépenses est le comptable placé auprès du service délégataire.

La présente convention de délégation de gestion prend effet à la date de signature par les parties et est conclue pour la durée d'existence des projets énoncés à l'article 2.1. Elle sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel et au comptable assignataire placé auprès du service du délégataire.

Fait le 15 juillet 2024,

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Thierry Le Goff

Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Benoît Delaunay

Convention de délégation de gestion

Convention de délégation de gestion et d'utilisation des crédits du programme 349 Transformation publique – Région académique Hauts-de-France

NOR : MENA2420221X

→ Convention du 22-7-2024

MENJ – SAAM C MTE

Vu décret n° 2004-1085 du 14-10-2004 modifié ; décret n° 2012-1246 du 7-11-2012 modifié ; convention de délégation de gestion pour le fonds pour la transformation de l'action publique signée le 10-12-2018 et son avenant du 15-11-2020 ; contrat de transformation (Plan de transformation écologique de l'État pour des services publics écoresponsables) du 1-7-2024

La présente convention est conclue entre :

- le secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;

et

- la rectrice de la région académique Hauts-de-France, désignée sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La convention de délégation de gestion du 10 décembre 2018 susvisée autorise le secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse à réaliser des actes relatifs à la gestion des crédits hors titre 2 mis à sa disposition sur l'UO 0349-CDBU-CENS du BOP Transformation action publique du programme 349 Transformation publique dont le responsable est la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP).

Cette autorisation permet de financer, en complément des cofinancements apportés par les porteurs de projets, les projets portés par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et retenus par la DITP dans le cadre des appels à projets du Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP).

La présente convention de délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaires. La délégation porte sur l'exécution des dépenses du programme 349 qui contribuent à la mise en œuvre des projets retenus par la DITP dans le cadre des appels à projets du FTAP et portés par les services ou les directions relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, ou par les organismes sous sa tutelle. Elle s'opère dans la limite des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) mis à la disposition du ministère de l'Éducation nationale dont les montants et le calendrier, convenus dans le contrat de transformation, sont précisés *a minima* annuellement par les décisions du secrétariat du FTAP relatives aux tranches de financement.

Article 1 – Objet de la délégation

La présente convention a pour objet de confier, au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés pour le FTAP dans le périmètre de responsabilité de la région académique Hauts-de-France, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0349-CDBU-CENS du programme 349 Transformation publique.

Article 2 – Obligations des parties

Article 2.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits alloués par la DITP pour un montant maximal de 530 964 euros (cinq-cent-trente mille neuf-cent-soixante-quatre euros). Ces crédits sont répartis sur trois projets :

- l'installation d'abris à vélos (montant : 102 064 euros – cent-deux mille soixante-quatre euros) pour les DSDEN d'Amiens, du Pas-de-Calais, de la Drasi de Lille et du CIO d'Amiens afin de favoriser les mobilités douces ;
- les études préalables pour la désimperméabilisation du parking de la DSDEN 62 (montant 400 000 euros – quatre-cent-mille euros)
- mieux se nourrir (formation des cuisiniers, achats de matériels de pesées, audits, lutte contre le gaspillage alimentaire) dans les restaurants administratifs collectifs de Lille et d'Amiens (montant : 28 900 euros – vingt-huit mille neuf-cent euros).

Le délégant communique au délégataire l'enveloppe de crédits délégués sur l'UO ministérielle du programme 349 et leur répartition entre les porteurs de projets.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice

de sa mission.

Le délégant établit le paramétrage permettant au délégataire de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans Chorus.

Le délégant s'assure du respect des imputations dans Chorus, et, dans ce cas est dispensé du *reporting* régulier sur les consommations détaillées par projet dans la mesure où la DITP pourra extraire les informations de suivi dans Chorus.

Article 2.2. Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à assurer pour le compte du délégant les actes suivants :

- il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- il procède au versement des subventions aux établissements publics nationaux ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il atteste les services faits ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégataire s'engage à permettre le *reporting* des dépenses des projets.

Pour la mise en œuvre de cette convention, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux subventions versées par le délégataire aux opérateurs dont un projet est retenu au titre du plan de relance.

Le délégataire fixe avec son opérateur les modalités de *reporting* sur l'utilisation de la subvention.

Article 2.3. Imputations budgétaires

Cadre de gestion BOP-UO	0349-CDBU-CENS
Action – Domaine fonctionnel	349-01
Code activité Chorus/Référentiel de programmation	034901040101
Désignation Chorus	Fonds vert de l'État
Centre de coût	Celui du service dépensier
Axe ministériel obligatoire à renseigner selon le type d'action imputée	<ul style="list-style-type: none">• 07-349FVE – Alimentation• 07-349FVE – Biodiversité• 07-349FVE – Sobriété – Eau• 07-349FVE – Mobilités actives• 07-349FVE – Déchets• 07-349FVE – Verdissement de la flotte• 07-349FVE – Autres

Article 3 – Dispositions finales

Le comptable assignataire des dépenses est le comptable placé auprès du service délégataire.

La présente convention de délégation de gestion prend effet à la date de signature par les parties et est conclue pour la durée d'existence des projets énoncés à l'article 2.1. Elle sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel et au comptable assignataire placé auprès du service du délégataire.

Fait le 22 juillet 2024,

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Thierry Le Goff

La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités,
Valérie Cabuil

Convention de délégation de gestion

Convention de délégation de gestion et d'utilisation des crédits du programme 349 Transformation publique – Région académique Occitanie

NOR : MENA2420246X

→ Convention du 22-7-2024

MENJ – SAAM C MTE

Vu décret n° 2004-1085 du 14-10-2004 modifié ; décret n° 2012-1246 du 7-11-2012 modifié ; convention de délégation de gestion pour le fonds pour la transformation de l'action publique signée le 10-12-2018 et son avenant du 15-11-2020 ; contrat de transformation (Plan de transformation écologique de l'État pour des services publics écoresponsables) du 1-7-2024

La présente convention est conclue entre :

- le secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;

et

- la rectrice de la région académique Occitanie, désignée sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La convention de délégation de gestion du 10 décembre 2018 susvisée autorise le secrétariat général du Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse à réaliser des actes relatifs à la gestion des crédits hors titre 2 mis à sa disposition sur l'UO 0349-CDBU-CENS du BOP Transformation action publique du programme 349 Transformation publique dont le responsable est la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP).

Cette autorisation permet de financer, en complément des cofinancements apportés par les porteurs de projets, les projets portés par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et retenus par la DITP dans le cadre des appels à projets du Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP).

La présente convention de délégation emporte, du délégrant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaires. La délégation porte sur l'exécution des dépenses du programme 349 qui contribuent à la mise en œuvre des projets retenus par la DITP dans le cadre des appels à projets du FTAP et portés par les services ou les directions relevant du Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, ou par les organismes sous sa tutelle. Elle s'opère dans la limite des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) mis à la disposition du ministère de l'Éducation nationale dont les montants et le calendrier, convenus dans le contrat de transformation, sont précisés *a minima* annuellement par les décisions du secrétariat du FTAP relatives aux tranches de financement.

Article 1 – Objet de la délégation

La présente convention a pour objet de confier, au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés pour le FTAP dans le périmètre de responsabilité de la région académique Occitanie, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0349-CDBU-CENS du programme 349 Transformation publique.

Article 2 – Obligations des parties

Article 2.1. Obligations du délégrant

Le délégrant autorise le délégataire à consommer les crédits alloués par la DITP pour un montant maximal de 328 938 euros (trois-cent-vingt-huit mille neuf-cent-trente-huit euros). Ces crédits sont répartis sur les projets suivants :

- installations d'abris à vélos (montant : 244 538 euros – deux-cent quarante-quatre mille cinq-cent-trente-huit euros) afin de favoriser les mobilités douces dans les DSDEN de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et au rectorat de Montpellier ;
- installations de bornes de recharge pour accélérer le verdissement de la flotte automobile (montant : 68 000 euros – soixante-huit mille euros) ;
- mieux se nourrir (formation des cuisiniers, achats de matériels de pesées, audits, lutte contre le gaspillage alimentaire) dans le restaurant administratif collectif de Toulouse (montant : 16 400 euros – seize-mille quatre-cents euros).

Le délégrant communique au délégataire l'enveloppe de crédits délégués sur l'UO ministérielle du programme 349 et leur répartition entre les porteurs de projets.

Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice

de sa mission.

Le délégant établit le paramétrage permettant au délégataire de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans Chorus.

Le délégant s'assure du respect des imputations dans Chorus, et, dans ce cas est dispensé du *reporting* régulier sur les consommations détaillées par projet dans la mesure où la DITP pourra extraire les informations de suivi dans Chorus.

Article 2.2. Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à assurer pour le compte du délégant les actes suivants :

- il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- il procède au versement des subventions aux établissements publics nationaux ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il atteste les services faits ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégataire s'engage à permettre le *reporting* des dépenses des projets.

Pour la mise en œuvre de cette convention, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux subventions versées par le délégataire aux opérateurs dont un projet est retenu au titre du plan de relance.

Le délégataire fixe avec son opérateur les modalités de *reporting* sur l'utilisation de la subvention.

Article 2.3. Imputations budgétaires

Cadre de gestion BOP-UO	0349-CDBU-CENS
Action – Domaine fonctionnel	349-01
Code activité Chorus/Référentiel de programmation	034901040101
Désignation Chorus	Fonds vert de l'État
Centre de coût	Celui du service dépensier
Axe ministériel obligatoire à renseigner selon le type d'action imputée	<ul style="list-style-type: none">• 07-349FVE – Alimentation• 07-349FVE – Biodiversité• 07-349FVE – Sobriété – Eau• 07-349FVE – Mobilités actives• 07-349FVE – Déchets• 07-349FVE – Verdissement de la flotte• 07-349FVE – Autres

Article 3 – Dispositions finales

Le comptable assignataire des dépenses est le comptable placé auprès du service délégataire.

La présente convention de délégation de gestion prend effet à la date de signature par les parties et est conclue pour la durée d'existence des projets énoncés à l'article 2.1. Elle sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel et au comptable assignataire placé auprès du service du délégataire.

Fait le 22 juillet 2024,

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Thierry Le Goff

La rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités,
Sophie Béjean

Convention de délégation de gestion

Convention de délégation de gestion et d'utilisation des crédits du programme 349 Transformation publique – Région académique Pays de la Loire

NOR : MENA2420760X

→ Convention du 22-7-2024

MENJ – SAAM C MTE

Vu décret n° 2004-1085 du 14-10-2004 modifié ; décret n° 2012-1246 du 7-11-2012 modifié ; convention de délégation de gestion pour le fonds pour la transformation de l'action publique signée le 10-12-2018 et son avenant du 15-11-2020 ; contrat de transformation (Plan de transformation écologique de l'État pour des services publics écoresponsables) du 1-7-2024

La présente convention est conclue entre :

- le secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
et

- la rectrice de la région académique Pays de la Loire, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La convention de délégation de gestion du 10 décembre 2018 susvisée autorise le secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse à réaliser des actes relatifs à la gestion des crédits hors titre 2 mis à sa disposition sur l'UO 0349-CDBU-CENS du BOP Transformation action publique du programme 349 Transformation publique dont le responsable est la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP).

Cette autorisation permet de financer, en complément des cofinancements apportés par les porteurs de projets, les projets portés par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et retenus par la DITP dans le cadre des appels à projets du Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP).

La présente convention de délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaires. La délégation porte sur l'exécution des dépenses du programme 349 qui contribuent à la mise en œuvre des projets retenus par la DITP dans le cadre des appels à projets du FTAP et portés par les services ou les directions relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, ou par les organismes sous sa tutelle. Elle s'opère dans la limite des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) mis à la disposition du ministère de l'Éducation nationale dont les montants et le calendrier, convenus dans le contrat de transformation, sont précisés *a minima* annuellement par les décisions du secrétariat du FTAP relatives aux tranches de financement.

Article 1 – Objet de la délégation

La présente convention a pour objet de confier, au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés pour le FTAP dans le périmètre de responsabilité de la région académique des Pays de la Loire, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0349-CDBU-CENS du programme 349 Transformation publique.

Article 2 – Obligations des parties

Article 2.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits alloués par la DITP pour un montant maximal de 119 254 euros (cent-dix-neuf mille deux-cent-cinquante-quatre euros) dans le cadre du projet de désimpermeabilisation d'un parking du site de la Houssinière via un procédé écovégétal.

Le délégant communique au délégataire l'enveloppe de crédits délégués sur l'UO ministérielle du programme 349 et leur répartition entre les porteurs de projets.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit le paramétrage permettant au délégataire de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans Chorus.

Le délégant s'assure du respect des imputations dans Chorus, et, dans ce cas est dispensé du *reporting* régulier sur les consommations détaillées par projet dans la mesure où la DITP pourra extraire les informations de suivi dans Chorus.

Article 2.2. Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à assurer pour le compte du délégant les actes suivants :

— il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;

- il procède au versement des subventions aux établissements publics nationaux ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il atteste les services faits ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégataire s'engage à permettre le *reporting* des dépenses des projets.

Pour la mise en œuvre de cette convention, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux subventions versées par le délégataire aux opérateurs dont un projet est retenu au titre du plan de relance.

Le délégataire fixe avec son opérateur les modalités de *reporting* sur l'utilisation de la subvention.

Article 2.3. Imputations budgétaires

Cadre de gestion BOP-UO	0349-CDBU-CENS
Action – Domaine fonctionnel	349-01
Code activité Chorus/Référentiel de programmation	034901040101
Désignation Chorus	Fonds vert de l'État
Centre de coût	Celui du service dépensier
Axe ministériel obligatoire à renseigner selon le type d'action imputée	<ul style="list-style-type: none"> • 07-349FVE – Alimentation • 07-349FVE – Biodiversité • 07-349FVE – Sobriété – Eau • 07-349FVE – Mobilités actives • 07-349FVE – Déchets • 07-349FVE – Verdissement de la flotte • 07-349FVE – Autres

Article 3 – Dispositions finales

Le comptable assignataire des dépenses est le comptable placé auprès du service délégataire.

La présente convention de délégation de gestion prend effet à la date de signature par les parties et est conclue pour la durée d'existence des projets énoncés à l'article 2.1. Elle sera publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel et au comptable assignataire placé auprès du service du délégataire.

Fait le 22 juillet 2024,

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Thierry Le Goff

La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes,
Katia Beguin

Établissements scolaires publics

Inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP – Modification

NOR : MENE2419898A

→ Arrêté du 15-7-2024

MENJ – Dgesco B2-3

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 211-1 ; décret n° 86-492 du 14-3-1986 modifié, notamment article 25-2 ; décret n° 2008-775 du 30-7-2008 modifié, notamment article 3-1 ; arrêté MENE 1800208A du 24-7-2018 ; avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale du 10-7-2024

Article 1 – L'annexe de l'arrêté du 24 juillet 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit par l'entrée en réseau d'éducation prioritaire d'un collège.

Versailles	Val-d'Oise	Persan	0952325L	Suzanne Lenglen
------------	------------	--------	----------	-----------------

Article 2 – La disposition du présent arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2024.

Le directeur général de l'enseignement scolaire et le recteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 15 juillet 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,

Le chef du service du budget et des politiques éducatives territoriales, adjoint au directeur général de l'enseignement scolaire,

Christophe Gehin

Enseignements primaire et secondaire

Établissements scolaires publics

Inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP+ – Modification

NOR : MENE2419899A

→ Arrêté du 15-7-2024

MENJ – Dgesco B2-3

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 211-1 ; décret n° 86-492 du 14-3-1986 modifié, notamment article 25-2 ; décret n° 2008-775 du 30-7-2008 modifié, notamment article 3-1 ; MENE 1800210A du 1-08-2018 ; avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du 10-7-2024

Article 1- L'annexe de l'arrêté du 1er août 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit par l'entrée en réseau d'éducation prioritaire renforcée de 29 écoles. Le collège tête de réseau, intégrant ces écoles, est indiqué.

Académie	Département	Commune	UAI	Patronyme	Type d'établissement
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 03	0131935H	Edgar Quinet	Collège
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 03	0134531E	Marceau	Élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 03	0134532F	Marceau	Maternelle
La Réunion	La Réunion	Saint-Louis	9741189Z	Jean Lafosse	Collège
La Réunion	La Réunion	Saint-Louis	9741918S	ZAC Avenir Saint-Louis	Élémentaire ou primaire
La Réunion	La Réunion	Saint-Louis	9741919T	ZAC Avenir Saint-Louis	Maternelle
La Réunion	La Réunion	Saint-Benoît	9741366S	Guy Moquet	Collège
La Réunion	La Réunion	Saint-Benoît	9741920U	Denise Salai	Maternelle
Mayotte	Mayotte	Koungou	9760369X	De Majicavo	Collège
Mayotte	Mayotte	Koungou	9760505V	Koungou Baobab2	Élémentaire ou primaire
Mayotte	Mayotte	Koungou	9760506W	Majicavo Koropa 1b	Élémentaire ou primaire
Mayotte	Mayotte	Koungou	9760507X	Majicavo Koropa 3b	Élémentaire ou primaire
Mayotte	Mayotte	Koungou	9760529W	Majicavo Koropa 2b	Élémentaire ou primaire
Mayotte	Mayotte	Mamoudzou	97600009F	Nelson Mandela	Collège
Mayotte	Mayotte	Mamoudzou	9760508Y	Abdourahamane Soilihi (Ladjo) 1b	Élémentaire ou primaire
Mayotte	Mayotte	Mamoudzou	9760509Z	Doujani 2b (Bacar Chebani 2b)	Élémentaire ou primaire

Académie	Département	Commune	UAI	Patronyme	Type d'établissement
Mayotte	Mayotte	Mamoudzou	9760530X	Mkadara Hedja 2	Maternelle
Mayotte	Mayotte	Mamoudzou	9760162X	Kaweni 1	Collège
Mayotte	Mayotte	Mamoudzou	9760511B	Kaweni 3 Stade B (Kakal B)	Élémentaire ou primaire
Mayotte	Mayotte	Mamoudzou	9760531Y	Abdallah Selemani 1b	Maternelle
Mayotte	Mayotte	Ouangani	9760371Z	Musakua	Collège
Mayotte	Mayotte	Ouangani	9760514E	Kahani 2	Élémentaire ou primaire
Mayotte	Mayotte	Ouangani	9760538F	Barakani 1b	Élémentaire ou primaire
Mayotte	Mayotte	Ouangani	9760540H	Kahani 2	Maternelle
Mayotte	Mayotte	Tsingoni	9760274U	Tsingoni	Collège
Mayotte	Mayotte	Tsingoni	9760515F	Arrive Mami Souf (Tsingoni 2)	Élémentaire ou primaire
Mayotte	Mayotte	Tsingoni	9760539G	Hamidou Ali 2b	Élémentaire ou primaire
Mayotte	Mayotte	Bandrélé	9760179R	Bandrélé	Collège
Mayotte	Mayotte	Bandrélé	9760516G	Bandrélé Kavani 2	Élémentaire ou primaire
Mayotte	Mayotte	Bandrélé	9760525S	Mtsamoudou	Maternelle
Mayotte	Mayotte	Bandrélé	9760526T	Nyambadao	Élémentaire ou primaire
Mayotte	Mayotte	Dembeni	9760245M	Zakia Madi	Collège
Mayotte	Mayotte	Dembeni	9760527U	Dembeni 2	Élémentaire ou primaire
Mayotte	Mayotte	Dembeni	9760542K	Iloni T7	Maternelle
Mayotte	Mayotte	Dembeni	9760543L	Iloni T12	Élémentaire ou primaire
Strasbourg	Haut-Rhin	Mulhouse	0680110A	Jean Mace	Collège
Strasbourg	Haut-Rhin	Mulhouse	0682119J	Hélène Berger	Élémentaire ou primaire
Strasbourg	Haut-Rhin	Mulhouse	0682121L	Claire Roman	Élémentaire ou primaire
Strasbourg	Haut-Rhin	Mulhouse	0682122M	Simone Veil	Élémentaire ou primaire

Académie	Département	Commune	UAI	Patronyme	Type d'établissement
Versailles	Yvelines	Poissy	0780264N	Les Grands Champs	Collège
Versailles	Yvelines	Poissy	0780440E	Robert Fournier	Maternelle

Article 2 – L'annexe de l'arrêté du 1er août 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit par l'entrée en réseau d'éducation prioritaire renforcée d'un collège et par le changement de réseau d'éducation prioritaire renforcée de 2 écoles. Le nouveau collège tête de réseau, intégrant ces écoles, est indiqué.

Académie	Département	Commune	UAI	Patronyme	Type d'établissement
Guyane	Guyane	Montsinéry-Tonnegrade	9730587A	Montsinéry-Tonnegrade	Collège
Guyane	Guyane	Montsinéry-Tonnegrade	9730415N	Tonnegrade	Élémentaire ou primaire
Guyane	Guyane	Montsinéry-Tonnegrade	9730027S	Léopold Héder	Élémentaire ou primaire

Article 3 – L'annexe de l'arrêté du 1er août 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit par le changement de réseau d'éducation prioritaire renforcée de 17 écoles. Le nouveau collège tête de réseau intégrant ces écoles est indiqué.

Académie	Département	Commune	UAI	Patronyme	Type d'établissement
Guyane	Guyane	Apatou	9730337D	Ma Aiye	Collège
Guyane	Guyane	Saint-Laurent-du-Maroni	9730552M	Sparwine	Élémentaire ou primaire
Guyane	Guyane	Saint-Laurent-du-Maroni	9730248G	Albert Londres	Collège
Guyane	Guyane	Saint-Laurent-du-Maroni	9730551L	Maurice Bayeron	Élémentaire ou primaire
Guyane	Guyane	Cayenne	9730020J	Auxence Contout	Collège
Guyane	Guyane	Cayenne	9730104A	Maximilien Saba	Élémentaire ou primaire
Guyane	Guyane	Cayenne	9730114L	Léopold Heder	Élémentaire ou primaire
Guyane	Guyane	Matoury	9730307W	Concorde	Collège
Guyane	Guyane	Matoury	9730414M	La Rhumerie	Élémentaire ou primaire
Guyane	Guyane	Saint-Laurent-du-Maroni	9730394R	Arsène Bouyer D'angona	Collège
Guyane	Guyane	Saint-Laurent-du-Maroni	9730321L	Joseph Symphorien	Élémentaire ou primaire

Académie	Département	Commune	UAI	Patronyme	Type d'établissement
Nantes	Loire-Atlantique	Nantes	0440284V	Stendhal	Collège
Nantes	Loire-Atlantique	Nantes	0440620K	Jacques Prevert	Élémentaire ou primaire
Nantes	Loire-Atlantique	Nantes	0440696T	Jacques Prevert	Maternelle
Nantes	Loire-Atlantique	Nantes	0440997V	Les Plantes	Élémentaire ou primaire
Nantes	Loire-Atlantique	Nantes	0440991N	Les Plantes	Maternelle
Nantes	Loire-Atlantique	Nantes	0440286X	Claude Debussy	Collège
Nantes	Loire-Atlantique	Nantes	0440623N	Grand Carcouet	Élémentaire ou primaire
Nantes	Loire-Atlantique	Nantes	0440633Z	Les Chataigniers	Élémentaire ou primaire
Nantes	Loire-Atlantique	Nantes	0441045X	Les Chataigniers	Maternelle
Nantes	Loire-Atlantique	Nantes	0440636C	Dervallières Chézine	Élémentaire ou primaire
Nantes	Loire-Atlantique	Nantes	0440704B	Dervallières Chézine	Maternelle
Strasbourg	Haut-Rhin	Mulhouse	0681127F	Bourtzwiller	Collège
Strasbourg	Haut-Rhin	Mulhouse	0681031B	Furstenberger	Élémentaire ou primaire
Strasbourg	Haut-Rhin	Mulhouse	0681311F	Furstenberger	Maternelle

Article 4 – L'annexe de l'arrêté du 1er août 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit par la sortie de réseau d'éducation prioritaire renforcée de 13 écoles qui ferment ou fusionnent.

Académie	Département	Commune	UAI	Patronyme	Type d'établissement
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 03	0133970V	Busserade Massena	Élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Vitrolles	0132493P	Louis Pergaud	Maternelle
Clermont-Ferrand	Allier	Montluçon	0030379W	Marx Dormoy	Maternelle
Limoges	Haute-Vienne	Limoges	0870967D	La Bastide	Élémentaire ou primaire
Limoges	Haute-Vienne	Limoges	0870004S	René Blanchot	Élémentaire ou primaire

Académie	Département	Commune	UAI	Patronyme	Type d'établissement
Lyon	Rhone	Villefranche-Sur-Saone	0692861K	Pierre Montet	Élémentaire ou primaire
Nantes	Loire-Atlantique	Nantes	0440309X	Rosa Parks	Collège
Strasbourg	Haut-Rhin	Mulhouse	0681026W	Albert Camus	Maternelle
Strasbourg	Haut-Rhin	Mulhouse	0681146B	Louis Pergaud 1	Maternelle
Strasbourg	Haut-Rhin	Mulhouse	0681245J	Jules Verne	Maternelle
Strasbourg	Haut-Rhin	Mulhouse	0681525N	Plein Ciel	Maternelle
Strasbourg	Haut-Rhin	Mulhouse	0681143Y	Louis Pergaud 2	Élémentaire ou primaire
Strasbourg	Haut-Rhin	Mulhouse	0681891L	Henri Matisse	Élémentaire ou primaire

Article 5 – L'annexe de l'arrêté du 1er août 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Lire :

Académie	Département	Commune	UAI	Patronyme	Type d'établissement
Guyane	Guyane	Macouria	9730508P	Charlotte-Bolore	Élémentaire ou primaire
Guyane	Guyane	Saint-Laurent-du-Maroni	9730487S	Eliz Stephenson	Élémentaire ou primaire

Au lieu de :

Académie	Département	Commune	UAI	Patronyme	Type d'établissement
Guyane	Guyane	Macouria	9730508P	Zac de Soula 1	Élémentaire ou primaire
Guyane	Guyane	Saint-Laurent-du-Maroni	9730487S	Paul Castaing	Élémentaire ou primaire

Article 6 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2024.

Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 15 juillet 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,

Le chef du service du budget et des politiques éducatives territoriales, adjoint au directeur général de l'enseignement scolaire,

Christophe Gehin

Vie scolaire

Organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics

NOR : MENE2407159C

→ Circulaire du 16-7-2024

MENJ – Dgescoc C2-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale du premier degré ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux directeurs et directrices d'école ; aux professeures et professeurs

Temps forts dans le parcours scolaire de chaque enfant, les sorties scolaires favorisent l'acquisition de connaissances et de compétences, concourent à l'épanouissement des élèves et participent à leur ouverture au monde.

En les confortant avec le réel, les sorties scolaires permettent d'illustrer les enseignements scolaires, de les compléter et de leur donner du sens. Elles offrent aux élèves des moments partagés et une expérience sociale unique propices à la découverte d'un nouvel environnement naturel ou culturel et à la réalisation de projets collectifs. Elles privilégient les modes de transport les plus respectueux de l'environnement.

Ainsi, tout élève, quel que soit son milieu social d'origine, doit pouvoir bénéficier d'au moins un voyage scolaire au cours de sa scolarité obligatoire. Par conséquent, les écoles et les établissements scolaires sont invités à encourager l'organisation de ces séjours.

Les sorties scolaires obligatoires se déroulent durant les heures d'enseignement inscrites à l'emploi du temps des élèves et impliquent une assiduité identique. Elles peuvent comprendre la pause méridienne.

Les autres sorties scolaires sont facultatives. Elles incluent notamment les sorties scolaires sans nuitée qui ont lieu dans les pays étrangers frontaliers et les voyages scolaires, qui sont des sorties scolaires facultatives comprenant une ou plusieurs nuitées se déroulant en partie hors temps scolaire.

La présente circulaire fixe les principes généraux qui leur sont applicables. S'inscrivant dans la continuité des travaux initiés avec la publication du catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement, elle poursuit un triple objectif : simplifier durablement l'organisation des voyages scolaires ; favoriser la participation de tous les élèves aux sorties scolaires en y associant étroitement les parents ; harmoniser le traitement des demandes d'autorisation de sorties scolaires sur le territoire national.

Des fiches pratiques, disponibles sur le site [éduscol](https://www.eduscol.education.fr), précisent les conditions d'organisation et la procédure d'autorisation à destination des équipes éducatives.

1 – Une organisation simplifiée

La programmation et l'organisation des sorties scolaires constituent une réelle opportunité de mobiliser les acteurs de la communauté éducative ainsi que des partenaires extérieurs à l'École afin d'œuvrer ensemble en faveur de la réussite des élèves, dans le souci constant de leur sécurité.

1.1 – Les objectifs pédagogiques de la sortie scolaire

Les sorties scolaires constituent un temps et un espace propices à l'acquisition et l'approfondissement de savoirs et savoir-faire transversaux, mobilisant des enseignements différents. Elles constituent également un cadre structurant permettant de développer les savoir-être inhérents au vivre-ensemble, au respect de l'autre et de son environnement.

Le projet de sortie scolaire est conduit par un ou plusieurs enseignants dans le cadre du projet d'école ou d'établissement. Quel que soit le type de sortie, les activités pratiquées viennent nécessairement en appui des programmes scolaires et nourrissent le projet pédagogique de la classe.

La sortie concerne de préférence une classe entière ou, à tout le moins, un groupe d'élèves présentant un intérêt commun pour le thème pédagogique de la sortie.

La durée des voyages scolaires doit rester compatible avec la mise en œuvre des programmes.

Les enseignants veillent à se reporter à l'annexe de la présente circulaire ainsi qu'aux fiches consultables sur la page [Éduscol](https://www.eduscol.education.fr) dédiée aux sorties et voyages scolaires et précisant les modalités d'organisation pédagogique, matérielle et financière.

1.2 – Les autorisations préalables

Afin de réduire les délais d'instruction, la transmission des dossiers par voie dématérialisée est à privilégier. En effet, les demandes d'autorisation doivent être traitées rapidement afin que l'organisateur puisse, si nécessaire, apporter les aménagements au projet dans les meilleurs délais.

Dans le premier degré, les sorties scolaires sans nuitée, qu'elles revêtent un caractère obligatoire ou facultatif, sont autorisées par le directeur d'école. Les voyages scolaires sont autorisés par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, après accord du directeur d'école et information au directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen), qui, en cas de séjour hors du département, en avertit son homologue du département d'accueil dans les

meilleurs délais.

Dans le second degré, les sorties et voyages scolaires sont autorisés par le chef d'établissement. Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration donne son accord sur la programmation des voyages scolaires et sur leurs modalités de financement. Les voyages scolaires font l'objet d'une information au Dasen.

Quel que soit le niveau scolaire concerné, dès lors qu'une sortie scolaire est facultative, elle nécessite de collecter l'autorisation des responsables légaux de l'élève mineur ainsi que, lors d'une sortie en dehors du territoire national, l'autorisation de sortie du territoire (AST).

Les services de l'éducation nationale organisent la remontée d'informations relatives aux voyages scolaires des établissements privés sous contrat avec les organismes de gestion concernés.

1.3 – La sécurité des déplacements

Les déplacements organisés dans le cadre d'une sortie ou d'un voyage scolaire doivent garantir la sécurité des élèves et il appartient aux organisateurs d'en vérifier l'effectivité.

Les accompagnateurs de voyages scolaires autres que les personnels de l'éducation nationale sont soumis à un contrôle d'honorabilité par interrogation du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, effectué par les services départementaux de l'éducation nationale.

Dans le premier degré, lors d'un voyage scolaire, la présence dans l'équipe d'encadrement d'une personne formée aux premiers secours est obligatoire sur le lieu d'hébergement, y compris la nuit, si aucun membre de la structure d'accueil ne l'est.

Dans le second degré, la présence dans l'équipe d'encadrement d'une personne détenant cette qualification est recommandée.

Avant un départ à l'étranger, les organisateurs de voyages scolaires consultent le [site du ministère chargé des affaires étrangères](#) afin d'obtenir les informations concernant la situation du pays d'accueil et les formalités administratives requises pour s'y rendre. Ces voyages doivent faire l'objet d'une déclaration par le directeur d'école ou le chef d'établissement sur la [plateforme Ariane](#) du ministère précité, permettant aux services consulaires de localiser les participants aux différents séjours renseignés et, le cas échéant, de joindre rapidement les accompagnateurs ainsi que les familles. Parallèlement, les organisateurs de voyages scolaires peuvent également prendre l'attache du délégué académique aux relations européennes et internationales (Dareic) afin d'être informés et conseillés sur l'organisation de leurs séjours.

2 – Des sorties scolaires permettant la participation de tous les élèves

Alors que l'égalité constitue l'un des fondements de notre École républicaine, tous les élèves doivent pouvoir bénéficier des bienfaits éducatifs des sorties scolaires. En tout état de cause, les élèves qui ne participent pas à une sortie scolaire facultative doivent être accueillis dans l'enceinte de l'établissement.

2.1 – L'élaboration d'un projet de sortie scolaire adapté

Le choix du lieu, de leur durée ainsi que la période de l'année scolaire dans laquelle elles s'inscrivent constituent des éléments déterminants pour la réussite des sorties scolaires.

Afin de garantir la participation et l'inclusion de tous les élèves, les enseignants veillent à la mise en adéquation de la nature et de la durée des activités proposées avec les objectifs définis en tenant compte de l'âge et des besoins physiologiques des élèves (durée du transport, temps de pause et de restauration, besoin de sommeil, etc.). À ce titre, les sorties de proximité sont privilégiées pour les élèves de cycle 1.

Les organisateurs de voyages scolaires consultent utilement le catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement, lequel recense l'ensemble des structures labélisées par le ministère en charge de l'éducation nationale pour l'accueil des voyages scolaires. Cet outil, garant de la qualité d'accueil et de séjour des élèves, permet de trouver aisément une structure adaptée au projet pédagogique de l'enseignant.

2.2 – L'inclusion de tous les élèves

L'organisation des sorties scolaires nécessite la prise en compte des besoins d'aménagement et d'accompagnement des élèves en situation de handicap ou à besoin médical spécifique.

Dès l'organisation du projet de sortie scolaire, la participation de ces élèves doit être anticipée sous tous ses aspects : destination, transport, aide humaine, organisation de soins, hébergement le cas échéant, etc. En particulier, le choix du prestataire de transport ou d'hébergement doit tenir compte de leurs besoins spécifiques.

En aucun cas les frais supplémentaires liés à la participation d'un élève en situation de handicap ou à besoin médical spécifique ne peuvent être imputés à sa famille.

2.3 – La recherche de sources de financement

Afin de garantir la participation de tous les élèves aux sorties scolaires, un large éventail de sources de financement peut être mobilisé dans le cadre des sorties scolaires.

Les écoles et les établissements scolaires peuvent notamment recourir au financement participatif via La Trousse à projets, plateforme de financement participatif dédiée aux projets pédagogiques de la maternelle au lycée et créée à l'initiative du ministère.

Les enseignants doivent être informés de l'ensemble des sources de financement à leur disposition et encouragés à les utiliser aussi largement que possible.

Dans le cadre des sorties scolaires facultatives, lorsqu'une contribution financière est demandée aux familles, celle-ci doit être limitée et ne doit, en aucun cas, conduire à l'exclusion d'un élève pour des raisons financières.

Afin de permettre aux familles des élèves qui en ont besoin d'assumer les dépenses liées à ces déplacements, les écoles et les établissements scolaires peuvent mobiliser les fonds sociaux.

3 – La nécessaire association et participation des élèves et de leurs parents

La pleine participation des élèves et de leurs parents à l'action de l'École est un des leviers en faveur de la réussite de tous. Dans toute la mesure du possible, ils sont étroitement associés au projet de sortie scolaire, de la préparation au bilan.

3.1 – L'implication active des élèves

L'implication active des élèves dans l'élaboration et la concrétisation du projet de sortie scolaire, parce qu'elle concourt à leurs apprentissages, doit être favorisée.

Par ailleurs, les instances représentatives des élèves peuvent utilement être associées à l'élaboration et à la concrétisation des projets de sorties scolaires.

3.2 – L'information et la participation des parents d'élèves

Les sorties scolaires, en particulier les voyages scolaires, impliquent une séparation temporaire qui peut donner lieu à des appréhensions. Afin de les dépasser, il importe d'engager très tôt un dialogue avec les parents pour présenter les objectifs de la sortie, notamment lors de la réunion de rentrée.

Lorsque l'organisation du projet est plus avancée, les parents d'élèves doivent être informés des conditions d'organisation de la sortie scolaire (objectifs pédagogiques, conditions matérielles, etc.). Une réunion d'information à destination des parents est organisée pour chaque voyage scolaire.

Par ailleurs, au même titre que les instances représentatives des élèves, les parents peuvent être sollicités. Ils peuvent, par exemple, être impliqués dans l'organisation d'actions visant à contribuer au financement des projets. Ils sont également encouragés à participer à l'encadrement des déplacements.

3.3 – Le renforcement de la relation École-familles

Si le maintien d'un lien avec les parents d'élèves, tout au long du séjour, est un fil conducteur indispensable à son bon déroulement, le retour à l'école constitue un pas supplémentaire en faveur du renforcement de la relation École-familles. C'est pourquoi les acquis et réalisations des élèves à l'occasion de toute sortie font l'objet d'une exploitation pédagogique pouvant revêtir diverses formes (constitution de dossiers documentaires, expositions photographiques, projections commentées, etc.), susceptible d'être présentée aux parents et, plus généralement, à l'ensemble de la communauté éducative.

La présente circulaire entre en vigueur le lendemain de sa publication et abroge, à compter de cette même date, la circulaire du 13 juin 2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics.

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et, par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Annexe – L'encadrement et la surveillance des élèves

1 – Les taux d'encadrement des élèves, hors activités physiques et sportives

Les taux d'encadrement des élèves applicables aux sorties et voyages scolaires diffèrent selon l'âge des élèves. Dans le premier degré, l'encadrement des activités pratiquées, dès lors qu'elles ne sont pas des activités physiques et sportives, est assuré par deux adultes minimum, dont au moins un enseignant.

Taux d'encadrement minimaux des élèves de niveau maternelle			
Jusqu'à 16 élèves		Au-delà d'un groupe de 16 élèves	
Deux adultes dont au moins un enseignant		Un adulte supplémentaire pour 8 élèves	
Taux d'encadrement minimaux des élèves de niveau élémentaire			
Sorties scolaires sans nuitée		Voyages scolaires	
Jusqu'à 30 élèves	Au-delà de 30 élèves	Jusqu'à 24 élèves	Au-delà de 24 élèves
Deux adultes dont au moins un enseignant	Un adulte supplémentaire pour 15 élèves	Deux adultes dont au moins un enseignant	Un adulte supplémentaire pour 12 élèves

Toutefois :

- à l'école maternelle, l'enseignant, accompagné d'un adulte, peut se rendre avec sa classe, soit à pied, soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe. Au-delà de 24 élèves, la présence d'un adulte supplémentaire est recommandée ;
- à l'école élémentaire, l'enseignant peut se rendre seul avec sa classe, soit à pied, soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe.

Si une sortie scolaire implique des élèves de l'école maternelle et de l'école élémentaire, seuls les taux d'encadrement à l'école maternelle s'appliquent.

Dans le cadre du cycle 3, certaines sorties scolaires sans nuitée peuvent concerner des élèves de niveau élémentaire et des élèves collégiens : seuls les taux d'encadrement à l'école élémentaire s'appliquent.

Dans le second degré, il appartient au chef d'établissement d'évaluer le nombre d'accompagnateurs nécessaire, au regard de ses obligations en matière de surveillance, et compte tenu de l'âge des élèves, de l'importance du groupe, de la durée du déplacement et des difficultés ou des risques que peut comporter le parcours des élèves.

2 – L'obligation de surveillance des élèves

Tout au long de la sortie scolaire, l'enseignant a une obligation de surveillance. Il assure la mise en œuvre des activités par sa participation et sa présence effectives.

Il peut cependant confier momentanément la surveillance de groupes d'élèves à d'autres adultes, accompagnateurs ou intervenants, sous réserve :

- qu'il sache constamment où sont tous ses élèves, et qu'en cas d'incident il puisse être très rapidement sur place ;
- qu'il réside sur le lieu d'hébergement lors des voyages scolaires.

L'enseignant donne toutes les indications nécessaires aux autres membres de l'équipe d'encadrement pour assurer la surveillance effective de tous les élèves participant à la sortie. Il s'assure que ces adultes respectent les conditions d'organisation générale déterminées initialement, et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves.

En cas de situation mettant sérieusement en cause la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, l'enseignant suspend ou interrompt immédiatement l'intervention et rend compte de tout incident à sa hiérarchie.

Baccalauréats général et technologique

Évaluation de l'éducation physique et sportive, organisation du contrôle en cours de formation (CCF) et référentiel national d'évaluation – Modification

NOR : MENE2420513C

→ Circulaire du 22-7-2024

MENJ – Dgesco A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

L'annexe 2 de la circulaire n° 2019-129 du 26 septembre 2019 modifiée relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive, à l'organisation du contrôle en cours de formation (CCF) et au référentiel national d'évaluation, est remplacée par l'annexe de la présente circulaire. Les activités ayant fait l'objet de modifications sont l'activité « Danse » (champ d'apprentissage « Réaliser une prestation corporelle destinée à être vue et appréciée ») et l'activité « Demi-fond » (champ d'apprentissage « Réaliser une performance motrice maximale mesurable à une échéance donnée »).

Fait le 22 juillet 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Annexe(s)

- 📄 [Annexe 2 – Référentiel national pour l'examen ponctuel terminal – Baccalauréat général et technologique, enseignement commun d'éducation physique et sportive \(EPS\)](#)

Annexe 2 – Référentiel national pour l'examen ponctuel terminal – Baccalauréat général et technologique, enseignement commun d'éducation physique et sportive (EPS)

Examen ponctuel terminal

Activité DANSE – Champ d'apprentissage : « Réaliser une prestation corporelle destinée à être vue et appréciée »

L'épreuve est composée de deux parties : la présentation d'une composition chorégraphique individuelle et la présentation d'une séquence transformée à partir d'un inducteur.

Principes de passation de l'épreuve :

Au début de l'évaluation, le candidat indique au jury son choix de paramètre parmi : espace, temps, énergie.

Le jury lui présente alors 5 propositions* d'inducteurs dans le paramètre choisi par le candidat.

Le candidat dispose ensuite d'un temps de préparation de 30 minutes.

Ce temps constitue à la fois le temps d'échauffement et de préparation de la séquence transformée. Il permet au candidat de choisir l'extrait de sa chorégraphie (durée de l'extrait entre 20 secondes et 40 secondes) qu'il souhaite transformer selon le paramètre identifié au début de l'épreuve, et de définir, parmi les 5 propositions d'inducteurs du jury, celui qu'il choisit de retenir pour cette transformation.

Le candidat est observé et évalué durant le temps d'échauffement et de préparation.

A l'issue des 30 minutes de préparation, le candidat indique aux évaluateurs son choix d'inducteur. Puis, il présente sa composition chorégraphique. Après un temps d'une minute environ, il présente, sans support musical, l'extrait qui fera l'objet de la transformation, puis après un bref temps de repos la séquence transformée.

La durée de la composition chorégraphique individuelle est comprise entre 1 minutes 30 et 2 minutes 30. La durée de la séquence transformée, sans support musical, est comprise entre 20 secondes et 1 minute.

Le candidat fournit le support sonore de sa composition chorégraphique, s'il en a un, sous un format numérique (MP3, CD ou clef USB).

La prestation se déroule dans un espace de 8 m x 10 m (salle de danse ou gymnase). Le public est exclusivement constitué du jury et des autres candidats.

L'AFL 1 « S'engager pour composer et interpréter une chorégraphie individuelle, selon un projet artistique en mobilisant une motricité expressive et des procédés de composition » permet d'évaluer la motricité et la présence du candidat, ainsi que son projet artistique.

L'AFL 3 « Se préparer et s'engager individuellement pour s'exprimer devant un public et susciter des émotions » permet d'évaluer la capacité du candidat à se préparer et à modifier, avec une intention, sa motricité.

**Le jury compose, pour chaque paramètre, une liste de 15 à 20 inducteurs maximum, parmi lesquels il extrait les 5 propositions qu'il présente au candidat.*

Le paramètre « Espace » pourra par exemple comporter des inducteurs tels que : haut, bas, sol, aérien, droite, arrière, cercle, bulle, courbe, diagonale, haut – bas, droite – gauche. Le paramètre « Temps » pourra par exemple comporter des inducteurs tels que : lent, vite, accéléré, ralenti, accent, pulsation, vite – lent, accéléré – ralenti. Le paramètre « Énergie » pourra par exemple comporter des inducteurs tels que : fluide, lourd, saccadé, mou, fort, léger, soudain, doux, relâché, explosif, fort – léger, fluide – saccadé. Ces énumérations d'exemples, données à titre indicatif, n'ont pas de caractère exhaustif.

AFL évalués	Points	Éléments à évaluer	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
S'engager pour composer et interpréter une chorégraphie individuelle, selon un projet artistique en mobilisant une motricité expressive et des procédés de composition	6	Engagement moteur (commun à la composition et à la transformation).	Motricité simple ; réalisations brouillonnes. 0 – 1,5 pt	Motricité globale ; réalisations précises. 2 – 3 pts	Motricité variée, complexe mais pas toujours maîtrisée ; réalisations animées. 3,5 – 4,5 pts	Motricité complexe et maîtrisée ; réalisations expressives. 5 – 6 pts
	4	Présence de l'interprète (commun à la composition et à la transformation).	Présence et concentration faibles. 0 – 1 pt	Présence intermittente. 1 – 2 pts	Présence impliquée. 2 – 3 pts	Présence engagée. 3 – 4 pts
	4	Projet artistique Lisibilité du propos, écriture chorégraphique (exclusivement sur la composition).	Projet absent ou confus. Sans fil conducteur. Procédés pauvres et/ou maladroits. Éléments scénographiques décoratifs. Espace sans choix. 0 – 1 pt	Projet inégal. Fil conducteur intermittent. Procédés ébauchés, repérables. Éléments scénographiques redondants. Espace organisé. 1 – 2 pts	Projet lisible et organisé. Fil conducteur permanent. Procédés pertinents. Éléments scénographiques sélectionnés. Espace construit. 2 – 3 pts	Projet épuré et structuré. Fil conducteur structurant. Procédés affirmés, singuliers. Éléments scénographiques créatifs. Espace choisi, singulier. 3 – 4 pts
Se préparer et s'engager individuellement pour s'exprimer devant un public et susciter des émotions	3	Engagement dans la phase d'échauffement et de préparation.	Préparation inadaptée. Engagement intermittent ou absent. 0 – 0,75 pt	Préparation partiellement adaptée. Engagement modéré. 1 – 1,5 pts	Préparation adaptée. Engagement impliqué. 1,75 – 2,25 pts	Préparation optimisée. Engagement soutenu. 2,5 – 3 pts
	3	Transformer avec intention une séquence (exclusivement sur la transformation)	L'inducteur choisi n'est pas exploité, peu repérable ou ne correspond pas aux transformations observées. Intention/transformation non visible. 0 – 0,75 pt	L'inducteur choisi est peu exploité, occasionnel. Intention/transformation peu lisible. 1 – 1,5 pts	L'inducteur choisi est exploré dans plusieurs dimensions Intention/transformation lisible. 1,75 – 2,25 pts	L'inducteur choisi est exploité de manière originale et singulière. Intention/transformation lisible et pertinente. 2,5 – 3 pts

Activité DEMI-FOND – Champ d'apprentissage : « Réaliser une performance motrice maximale mesurable à une échéance donnée »

Principes de passation de l'épreuve :

- L'épreuve consiste en la réalisation d'un **800 m** chronométré par un enseignant à la seconde. Les élèves réalisent leur course sans montre ni chronomètre mais un temps de passage est donné par le jury à 400 m.
- Un espace est dédié à l'échauffement pendant une durée de 15/20 minutes avant l'épreuve. Ce temps d'échauffement est observé et évalué par le jury.
- À l'appel, le candidat indique au jury un temps de référence, qui sert de base à la constitution des séries.
- Pendant sa course, le candidat gère son allure pour essayer de courir la seconde moitié de sa course au moins aussi vite que la première moitié.
- À l'issue de sa course le candidat estime son temps.
- L'AFL « S'engager pour produire une performance maximale à l'aide de techniques efficaces, en gérant les efforts musculaires et respiratoires nécessaires et en faisant le meilleur compromis entre l'accroissement de vitesse d'exécution et de précision » permet d'évaluer la capacité du candidat à produire le plus haut degré de performance possible. Son appréciation combine le temps de course et la gestion de l'allure, qui doit permettre de maintenir une vitesse de course élevée sur toute la distance du 800 m. Un candidat qui marche ou s'arrête ne peut se voir attribuer de points sur le critère « gestion de l'allure de course ».
- L'AFL « S'entraîner, individuellement et collectivement, pour réaliser une performance » permet d'évaluer la capacité du candidat à s'être préparé à l'épreuve et s'apprécie par :
 - o un échauffement adapté et progressif ;
 - o une analyse des ressentis permettant d'estimer la performance réalisée **a posteriori** (après avoir couru).

Règlement : Pour permettre le bon déroulement de l'épreuve, les conditions du rabattement sont matérialisées, rappelées en début d'épreuve, et éventuellement adaptées à la piste. Si le candidat sort du couloir qui lui a été attribué, avant d'atteindre la zone de rabattement matérialisée au sol, ou après cette zone, **une pénalité de 5 secondes** est appliquée à sa performance finale.

AFL évalués	Points	Éléments à évaluer	Degré 1			Degré 2			Degré 3			Degré 4		
			Note	Temps filles	Temps garçons	Note	Temps filles	Temps garçons	Note	Temps filles	Temps garçons	Note	Temps filles	Temps garçons
S'engager pour produire une performance maximale à l'aide de techniques efficaces, en gérant les efforts musculaires et respiratoires nécessaires et en faisant le meilleur compromis entre l'accroissement de vitesse d'exécution et de précision.	10	Performance maximale	0,5	4'49"	3'50"	3	4'19"	3'25"	5,5	3'51"	3'01	8	3'35"	2'44"
			1	4'43"	3'45"	3,5	4'13"	3'20"	6	3'47"	2'57	8,5	3'32"	2'41"
			1,5	4'37"	3'40"	4	4'07"	3'15"	6,5	3'44"	2'53	9	3'29"	2'38"
			2	4'31"	3'35"	4,5	4'01	3'10"	7	3'41"	2'50	9,5	3'26"	2'35"
			2,5	4'25"	3'30"	5	3'55"	3'05"	7,5	3'38"	2'47	10	3'23"	2'32"
			4	Gestion de l'allure de course	Le temps de la deuxième moitié de course par rapport à la 1ère moitié de course est :									
			Supérieur à 15" = 0 pt	Supérieur et compris entre 13 à 15" d'écart = 0,5 pt	Supérieur et compris entre 10 à 12" d'écart = 1pt	Supérieur et compris entre 8 à 9" d'écart = 1,5 pts	Supérieur et compris entre 5 à 7" d'écart = 2 pts	Supérieur et compris entre 2 à 4" d'écart = 2,5 pts	Identique ou supérieur de 1" = 3 pts	Inférieur = 4pts				
S'entraîner, individuellement et collectivement, pour réaliser une performance.	3	Échauffement	Préparation aléatoire et incomplète. 0 à 0,75 pt			Préparation stéréotypée. 1 à 1,5 pts			Préparation adaptée à l'effort. 1,75 à 2,25 pts			Préparation adaptée à l'effort et progressive. 2,5 à 3 pts		
	3	Estimation de sa performance.	Estimation comprise entre 10 et 12". 0 à 0,75 pt			Estimation comprise entre 7 et 9". 1 à 1,5 pts			Estimation comprise entre 4 et 6". 1,75 à 2,25 pts			Estimation à 3" ou moins. 2,5 à 3 pts		

Classes de première des voies générale et technologique

Programme national d'œuvres pour l'enseignement de français pour l'année scolaire 2025-2026

NOR : MENE2418442N

→ Note de service du 11-7-2024

MENJ – Dgesco C1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeurs et professeurs de lettres
Réf : arrêté du 17-1-2019 modifié (BOEN spécial n° 1 du 22-1-2019 et BOEN du 30-4-2020)

Le programme de français fixe quatre objets d'étude pour la classe de première : la poésie du XIXe siècle au XXIe siècle, la littérature d'idées du XVIe siècle au XVIIIe siècle, le roman et le récit du Moyen Âge au XXIe siècle, le théâtre du XVIIe siècle au XXIe siècle. Chacun des objets d'étude associe une œuvre (ou une section substantielle et cohérente d'une œuvre) et un parcours permettant de la situer dans son contexte historique et générique. Le programme national de douze œuvres, renouvelé par quart tous les ans, définit trois œuvres par objet d'étude, parmi lesquelles le professeur en choisit une et son parcours associé.

La liste des œuvres et des parcours inscrits au programme de **première pour l'année scolaire 2025-2026** et pour les épreuves anticipées de la session 2027 du baccalauréat est la suivante :

Classe de première de la voie générale

Objet d'étude pour lequel les œuvres sont renouvelées

— La littérature d'idées du XVIe siècle au XVIIIe siècle

Étienne de La Boétie, *Discours de la servitude volontaire* / parcours : « Défendre » et « entretenir » la liberté.

Bernard Le Bouyer de Fontenelle, *Entretiens sur la pluralité des mondes* / parcours : le goût de la science.

Françoise de Graffigny, *Lettres d'une Péruvienne* (en incluant les éléments de la seconde édition augmentée de 1752 suivants : l'introduction historique aux *Lettres Péruviennes* et les Lettres XXVIII, XXIX, XXX et XXXIV) / parcours : « un nouvel univers s'est offert à mes yeux ».

Objets d'étude pour lesquels les œuvres sont maintenues

— Le théâtre du XVIIe siècle au XXIe siècle

Pierre Corneille, *Le Menteur* / parcours : mensonge et comédie.

Alfred de Musset, *On ne badine pas avec l'amour* / parcours : les jeux du cœur et de la parole.

Nathalie Sarraute, *Pour un oui ou pour un non* / parcours : théâtre et dispute.

— La poésie du XIXe siècle au XXIe siècle

Rimbaud, *Cahier de Douai* (aussi connu sous les titres *Cahiers de Douai*, *Recueil Demeny* ou *Recueil de Douai*), 22 poèmes, de « Première soirée » à « Ma Bohème (Fantaisie) » / parcours : émancipations créatrices.

Ponge, *La rage de l'expression* / parcours : dans l'atelier du poète.

Hélène Dorion, *Mes forêts* / parcours : la poésie, la nature, l'intime.

— Le roman et le récit du Moyen Âge au XXIe siècle

Abbé Prévost, *Manon Lescaut* / parcours : personnages en marge, plaisirs du romanesque.

Balzac, *La Peau de chagrin* / parcours : les romans de l'énergie : création et destruction.

Colette, *Sido* suivi de *Les Vrilles de la vigne* / parcours : la célébration du monde.

Classe de première de la voie technologique

Objet d'étude pour lequel les œuvres sont renouvelées

— La littérature d'idées du XVIe siècle au XVIIIe siècle

Étienne de La Boétie, *Discours de la servitude volontaire* / parcours : « Défendre » et « entretenir » la liberté.

Bernard Le Bouyer de Fontenelle, *Entretiens sur la pluralité des mondes*, Premier soir, Second soir, Troisième soir / parcours : le goût de la science.

Françoise de Graffigny, *Lettres d'une Péruvienne* (en incluant les éléments de la seconde édition augmentée de 1752 suivants : l'introduction historique aux *Lettres Péruviennes* et les Lettres XXVIII, XXIX, XXX et XXXIV) / parcours : « un nouvel

univers s'est offert à mes yeux ».

Objets d'étude pour lesquels les œuvres sont maintenues

— Le théâtre du XVII^e siècle au XXI^e siècle

Pierre Corneille, *Le Menteur* / parcours : mensonge et comédie.

Alfred de Musset, *On ne badine pas avec l'amour* / parcours : les jeux du cœur et de la parole.

Nathalie Sarraute, *Pour un oui ou pour un non* / parcours : théâtre et dispute.

— La poésie du XIX^e siècle au XXI^e siècle

Rimbaud, *Cahier de Douai* (aussi connu sous les titres *Cahiers de Douai*, « *Recueil Demeny* » ou *Recueil de Douai*), 22 poèmes, de « Première soirée » à « Ma Bohème (Fantaisie) » / parcours : émancipations créatrices.

Ponge, *La rage de l'expression*, de « Berges de la Loire » à « Le mimosa » inclus / parcours : dans l'atelier du poète.

Hélène Dorion, *Mes forêts* / parcours : la poésie, la nature, l'intime.

— Le roman et le récit du Moyen Âge au XXI^e siècle

Abbé Prévost, *Manon Lescaut* / parcours : personnages en marge, plaisirs du romanesque.

Balzac, *Mémoires de deux jeunes mariées* / parcours : raison et sentiments.

Colette, *Sido* suivi de *Les Vrilles de la vigne* / parcours : la célébration du monde.

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Édouard Geffray

École inclusive

Mise en œuvre de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne

NOR : MENE2419622N

→ Note de service du 24-7-2024

MENJ – DGRH – Dgesco A1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna ; aux directeurs et à la directrice académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie – inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux directeurs et directrices des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux directeurs et directrices d'école

Afin de favoriser la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et de faciliter leur accès au service de restauration scolaire, la loi du 27 mai 2024 met à la charge de l'État l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne dans les écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat. La présente note de service a pour objet de préciser les modalités opérationnelles de sa mise en œuvre pour l'année scolaire 2024-2025.

I. Répartition des compétences en matière d'accompagnement humain pendant la pause méridienne

En vertu de la loi du 27 mai 2024, l'État est désormais compétent pour prendre en charge financièrement les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) qui interviennent pendant le temps de pause méridienne. La loi du 27 mai 2024 ne remet pas en question la répartition des compétences et des responsabilités entre l'État et les collectivités territoriales en ce qui concerne le service de restauration ou les activités périscolaires organisées sur le temps de la pause méridienne. En particulier, l'accompagnement par un AESH ne se substitue pas à la surveillance et à l'encadrement des élèves durant la pause méridienne, qui relèvent de la compétence exclusive :

- de la commune dans le premier degré de l'enseignement public (ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale – EPCI – s'il exerce cette compétence) ;
- du chef d'établissement dans le second degré de l'enseignement public ;
- du chef d'établissement dans les premier et second degré de l'enseignement privé.

La loi du 27 mai 2024 n'a pas non plus pour effet de mettre à la charge de l'État les autres dispositifs, notamment techniques, qui doivent être mis en œuvre pour permettre ou favoriser l'accès au service de restauration scolaire des élèves en situation de handicap ou à besoins spécifiques.

La loi du 27 mai 2024 ne modifie pas davantage les compétences des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Les décisions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) tendant à l'allocation d'une aide humaine individuelle ou mutualisée et, dans le cas d'une aide individuelle, à la détermination de sa quotité horaire ne peuvent, en vertu de l'article L. 351-3 du Code de l'éducation, concerner que le temps dédié à la scolarité. En ce qui concerne la pause méridienne ou la restauration scolaire, la CDAPH ne peut émettre qu'une recommandation dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève, qui ne lie pas l'administration.

II. Mise en œuvre pour l'année 2024-2025

A. Modalités de prise en charge par l'État de l'accompagnement humain

L'accompagnement humain prévu par la loi du 27 mai 2024 se traduit par l'intervention de personnels employés et rémunérés à cet effet par l'État : il s'agit, aux termes de la loi, des AESH [1].

Il n'appartient pas à l'État de prendre en charge la rémunération d'autres formes d'accompagnement humain qui n'auraient pas été décidées par lui.

Il revient à l'État, et plus précisément au recteur d'académie ou à l'IA-Dasen agissant sur la délégation de ce dernier, de décider du principe et des modalités de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne.

Dans ce cadre, les besoins particuliers de chaque élève sont analysés en tenant compte des éventuelles recommandations émises par les MDPH et de l'expertise des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial) ou des pôles d'appui à la scolarité (PAS). Ceux-ci évaluent ces besoins en lien avec l'école ou l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé, et avec la collectivité territoriale responsable du service de restauration scolaire et des activités périscolaires.

Dans tous les cas, la famille est associée au processus d'analyse du besoin et peut exprimer directement auprès du directeur de l'école ou du chef d'établissement une demande d'accompagnement de son enfant sur le temps méridien.

Sauf circonstance particulière, l'accompagnement humain sur le temps de la pause méridienne est majoritairement de type collectif.

B. Conditions de l'intervention des AESH pendant le temps de pause méridienne

1. Cadre juridique de l'intervention des AESH

L'intervention des AESH pendant le temps de la pause méridienne ne s'analyse pas comme une mise à disposition – à l'instar de celle prévue à l'article L. 916-2 du Code de l'éducation – mais se déroule dans le cadre des missions et activités prévues par leur contrat de travail. Elle ne donne donc pas lieu à un remboursement.

Les missions et activités pouvant être confiées aux AESH sur le temps méridien s'inscrivent dans le cadre de la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 et concernent :

- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne de l'élève : assurer les conditions de sécurité et de confort, aider aux actes essentiels de la vie dont la prise de repas, favoriser la mobilité ;
- l'accompagnement dans les activités de la vie sociale et relationnelle de l'élève, lorsque les situations de crise, d'isolement ou de conflit compromettent son accueil et nécessitent la présence d'un AESH.

Les missions confiées aux AESH n'incluent pas la surveillance et l'encadrement des autres élèves que ceux dont ils ont la charge, ces missions relevant de la commune dans le premier degré (ou, le cas échéant, de l'EPCI s'il exerce cette compétence) et du chef d'établissement dans le second degré. Dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, ces missions, exercées sous la responsabilité du chef d'établissement, sont assurées par des personnels recrutés par l'établissement ou l'organisme de gestion dont ils relèvent.

Dans le premier degré, l'intervention des AESH dans les activités qui ont lieu pendant la pause méridienne, et notamment la restauration scolaire, nécessite la conclusion préalable d'une convention entre l'État et la commune ou l'EPCI compétent (annexe I).

S'agissant des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), les modalités d'intervention des AESH sur le temps de pause méridienne pourront être prévues dans la convention mentionnée à l'article L. 421-23 du Code de l'éducation. Une convention doit également être signée entre l'État et les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré pour prévoir les modalités d'intervention des AESH durant la pause méridienne dans ces établissements. Ces conventions, et les consignes données aux AESH, pourront utilement rappeler que, dans le cadre de leur intervention pendant le temps de la pause méridienne, les AESH se conforment aux règles et aux décisions prises par l'autorité compétente pour assurer le bon fonctionnement du service de restauration.

2. Gestion des AESH

Lorsque la quotité de temps de travail d'un AESH évolue en raison d'un accompagnement sur le temps méridien, un avenant à son contrat de travail doit lui être proposé (annexe II).

Il importe de vérifier préalablement à cette proposition que l'agent concerné est favorable à cette évolution. En application de l'article 45-4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, la proposition de modification de la quotité de temps de travail doit parvenir à l'agent par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre signature. L'agent dispose d'un mois pour faire connaître sa décision. À défaut de réponse dans ce délai, l'agent est réputé avoir refusé la modification proposée.

Un recensement des AESH volontaires pour travailler sur la pause méridienne pourra être effectué localement. Une priorité pourra être donnée, lorsque cela est possible, aux AESH liés actuellement par un contrat de travail avec une collectivité territoriale pour assurer un accompagnement sur la pause méridienne lorsque cet accompagnement a vocation à être repris par l'État en application de la loi du 27 mai 2024 et que cette situation conduit à la fin du contrat entre l'AESH et la collectivité. En aucun cas, cette priorité ne peut aboutir à la rémunération par l'État d'activités qui ne seraient pas strictement liées à l'accompagnement d'élèves en situation de handicap dans les actes de la vie quotidienne ou dans les activités de la vie sociale et relationnelle sur la pause méridienne (cf. supra).

Par ailleurs, il importe de vérifier que l'augmentation de la quotité de travail ne conduira pas à dépasser le temps de travail annuel maximal de 1 607 heures. Le temps de travail supplémentaire consacré à l'accompagnement des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne est complètement intégré à la durée du service d'accompagnement hebdomadaire utilisée pour calculer la durée annuelle du service, conformément au point 3.4 de la circulaire du 5 juin 2019. Une pause de 20 minutes au minimum devra être prévue après six heures consécutives de travail, ainsi que le prévoit le I de l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

L'avenant peut avoir une durée de validité plus courte que le contrat initial, qui doit cependant couvrir, *a minima*, l'année scolaire en cours sans préjudice de l'évolution du besoin d'accompagnement en cours d'année qui justifierait la conclusion d'un nouvel avenant.

Lorsqu'un avenant concernant la quotité de temps de travail est proposé à un AESH employé par un EPLE, il est possible de grouper cette proposition avec celle concernant le changement d'employeur (bascule HT2-T2) qui devra lui être faite avant le 31 décembre 2024.

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Le directeur général des ressources humaines
Boris Melmoux-Eude

[1.] Certains AESH sont employés par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) mutualisateurs, jusqu'à la fin de la bascule HT2-T2 en cours et prévue pour s'achever au 31 décembre 2024.

Annexe(s)

- ⌵ Annexe I – Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré
- ⌵ Annexe II – Avenant au contrat de recrutement à durée déterminée ou indéterminée en qualité d'accompagnant des élèves en situation de handicap – Augmentation de la quotité de travail

Annexe I – Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Entre

Le recteur / la rectrice de l'académie de, M. / Mme ,

En présence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de, en sa qualité d'employeur, représentée par M. / Mme, directeur / directrice académique des services de l'éducation nationale de, ci-après dénommée « la DSDEN », d'une part, et

La commune de / l'établissement public de coopération intercommunale (département) représentée par son maire / président(e), habilité(e) par son conseil municipal / organe délibérant en date du, n° de la délibération, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune / l'EPCI demeure cependant compétent(e) pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur / de la rectrice d'académie ou du directeur / de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier / cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune / l'EPCI.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

ARTICLE II : PERIMÈTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves. Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune / ou de l'EPCI.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services du rectorat d'académie / de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune / l'EPCI.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune / l'EPCI et après consultation de la direction de l'école.

ARTICLE III : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

ARTICLE IV : EXÉCUTION DES TÂCHES

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune / le président de l'EPCI, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire / le président de l'EPCI ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur(-trice) de l'école.

Fait à, le..... en deux exemplaires originaux,

Signature du maire ou président de l'EPCI
(ou de son représentant)

Signature de l'employeur

Annexe II – Avenant au contrat de recrutement à durée déterminée ou indéterminée en qualité d'accompagnant des élèves en situation de handicap – Augmentation de la quotité de travail

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 23 août 2021 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Vu le contrat à durée déterminée couvrant la période du ... au ... ou vu le contrat à durée indéterminée en date du

Entre les soussignés :

Le recteur d'académie OU L'IA-Dasen, par délégation du recteur
d'une part, et

Civilité : Nom d'usage : Nom de famille : Prénom :
Né(e) le : ...
Domicilié(e) : ...
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article unique

À compter du ..., l'article 4 du contrat à durée déterminée (l'article 2 du contrat à durée indéterminée) de M. ou Mme..... est modifié comme suit :

La durée annuelle du service de M. Mme..... est fixée à.....heure(s) répartie(s) sur [entre 41 et 45] semaines, incluant la durée du service en présence de l'élève fixée à heures ainsi que les activités connexes et complémentaires à la réalisation de ces fonctions.

[À l'issue de l'année scolaire 202...-202..., la durée annuelle de service de M. ou Mme..... est à nouveau fixée àheure(s) répartie(s) sur [entre 41 et 45] semaines, incluant la durée du service en présence de l'élève fixée àheures ainsi que les activités connexes et complémentaires à la réalisation de ces fonctions.]

[Aucune autre stipulation du contrat susvisé n'est modifiée.]

Le recteur d'académie
Ou, par délégation du recteur, l'IA-Dasen

L'intéressé(e)
(précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »)

Ampliation
Intéressé(e) 1 ex.

Conseils, comités, commissions

Création de la commission spécialisée sur la transition écologique

NOR : MENJ2419878A
→ Arrêté du 12-7-2024
MENJ – DAJ

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 231-2 et R. 231-8 ; délibération du Conseil supérieur de l'éducation du 3-4-2024

Article 1 – Il est créé à compter de la publication du présent arrêté une commission spécialisée du Conseil supérieur de l'éducation portant sur la transition écologique. Son secrétariat est assuré par la direction générale de l'enseignement scolaire.

Article 2 – La commission est chargée de réfléchir aux enjeux de la transition écologique dans l'éducation nationale. Elle présente ses propositions au Conseil supérieur de l'éducation. Elle peut procéder aux auditions qu'elle estime utiles afin de dresser des constats et d'émettre des propositions en la matière.

Article 3 – La composition de la commission est fixée en annexe. Pour chaque membre titulaire, un membre suppléant est désigné.

Article 4 – La commission désigne en son sein un président et un rapporteur.

Article 5 – La commission est dissoute quinze jours après la présentation de ses propositions au Conseil supérieur de l'éducation.

Article 6 – Le directeur général de l'enseignement scolaire et le directeur des affaires juridiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 12 juillet 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur des affaires juridiques,
Guillaume Odinet

Annexe portant composition de la commission spécialisée

Deux sièges par organisation disposant de quatre sièges et plus au conseil plénier.

Organisations	Sous-collège	Nombre de sièges au conseil plénier	Nombre de sièges au sein de la commission spécialisée
CGT Educ'action	1a et 1f	2	1
FNEC-FP-FO	1a et 1f	5	2
SE-Unsa	1a	4	2
CFDT-EFRP	1a et 1f	3	1
Snalc	1a	1	1

Organisations	Sous-collège	Nombre de sièges au conseil plénier	Nombre de sièges au sein de la commission spécialisée
SNEP-FSU	1a	1	1
SNES-FSU	1a	5	2
SNUipp-FSU	1a	5	2
Sud Éducation	1a	1	1
CFDT	1c	2	1
CGT FERC Sup	1c	1	1
SNESUP-FSU	1c	2	1
SNPDEN Unsa	1d	2	1
Unsa (SIEN)	1e	1	1
Unsa (SNIA IPR)	1e	1	1
SNASUB-FSU	1f	1	1
SNICS-FSU	1f	1	1
Unsa Education (A&I Unsa)	1f	2	1
Unsa Éducation (SNPTES Unsa)	1f	2	1
SNCEEL	1ga	1	1
UNETP	1ga	1	1
FEP-CFDT	1gb	2	1
SPELC	1gb	1	1
SNEC-CFTC	1gb	1	1
UGEI	1gc	1	1
FCPE	2a	8	2
Peep	2a	1	1
Apel	2b	3	1

Organisations	Sous-collège	Nombre de sièges au conseil plénier	Nombre de sièges au sein de la commission spécialisée
Fage	2c	2	1
Union étudiante	2c	1	1
Unaf	2d	1	1
Les Lycéens !	2e	2	1
Renouveau lycéen	2e	2	1
Régions de France	3aa	4	2
Assemblée des départements de France	3ab	4	2
Association des maires de France	3ac	4	2
Jeunesse au plein air	3b	1	1
Ligue de l'enseignement	3b	1	1
CFDT	3ca	1	1
CFTC	3ca	1	1
CFE-CGC	3ca	1	1
CGT	3ca	1	1
FO	3ca	1	1
FSU	3ca	1	1
Solidaires	3ca	1	1
UNSA	3ca	1	1
CCI France	3cb	1	1
CMA France	3cb	1	1
CPME	3cb	1	1
Medef	3cb	3	1
France Universités	3cc	1	1